



UEFA
REGIONS'
CUP™



WINNERS

UEFA REGIONS' CUP VENETO, ITALY 2013

Règlement de la
Coupe des régions de l'UEFA

2014/15

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	1
I Dispositions générales	1
Article 1	1
Champ d'application	1
Article 2	1
Buts	1
II Inscription, admission, devoirs	2
Article 3	2
Inscription à la compétition	2
Procédure d'admission	2
Devoirs des associations	3
III Trophée de la compétition, médailles et trophée du Respect et du fair-play	3
Article 4	3
Trophée de la compétition	3
Médailles	4
Articles souvenir	4
Distinctions spéciales	4
Trophée du Respect et du fair-play	5
IV Responsabilités	5
Article 5	5
Responsabilités des associations participantes	5
Responsabilités de l'association organisatrice	5
V Assurance	6
Article 6	6
VI Système de la compétition	7
Article 7	7
Phases de la compétition	7
A. Tour préliminaire et tour intermédiaire	7
Formation des groupes	7
Mode de déroulement des matches	7
Egalité de points lors de minitournois	7
Tirage au sort	8

Article 8	8
Organisation des minitournois	8
Dates des matches	8
Lieux des matches	9
Heures de coup d'envoi	9
Arrivée des équipes	9
Départ des équipes visiteuses	9
Article 9	10
B. Phase finale	10
Comité d'organisation local	10
Calendrier des matches	10
Formation de groupes	10
Mode de déroulement des matches	10
Programme du tournoi	11
Égalité de points	11
Finale	12
VII Refus de jouer, annulation d'un match, match arrêté et cas similaires	12
Article 10	12
Refus de jouer et cas similaires	12
Article 11	13
Minitournoi annulé avant le départ des équipes visiteuses	13
Match annulé après le départ d'une équipe visiteuse	13
Match arrêté	13
Frais	14
VIII Stades	15
Article 12	15
Catégorie de stade	15
Dérogation à un critère d'infrastructure	15
Exigences relatives aux stades et à la sécurité	15
Inspections des stades	16
Terrain en gazon synthétique	16
Installations d'éclairage	16
Horloges	16
IX Organisation des matches	17
Article 13	17
Ballons	17
Drapeaux	17
Attribution des billets	17
Position et accréditation du coordinateur des données du site	17

Poignées de mains	18
Bancs des remplaçants, places réservées au personnel technique et surface technique	18
Exigences médicales	18
X Questions relatives aux médias	19
Article 14	19
Accès aux séances d'entraînement	19
Terrain de jeu et zone technique	19
Conférence de presse d'après-match et zone mixte	19
Presse écrite	19
Photos	20
XI Lois du Jeu	20
Article 15	20
Remplacement de joueurs	20
Feuille de match	20
Remplacement de joueurs figurant sur la feuille de match	21
Article 16	22
Pause de la mi-temps, pause avant la prolongation	22
Article 17	22
Tirs au but du point de réparation	22
XII Qualification des joueurs	22
Article 18	22
Qualification des joueurs	22
Age	23
Identification	24
Examen médical	24
Joueurs inscrits pour les tours préliminaire et intermédiaire	24
Joueurs inscrits pour la phase finale	25
Responsabilité	25
XIII Equipement	26
Article 19	26
Règlement de l'UEFA concernant l'équipement	26
Numéros	26
Publicité de sponsor	26
Procédure d'approbation de l'équipement	26
Badge de la compétition	26
Badge du Respect	26

Matériel spécial utilisé dans le stade	27
Dossards pour l'échauffement	27
XIV Arbitres	27
Article 20	27
Equipe arbitrale	27
Désignations pour le tour préliminaire et le tour intermédiaire	27
Désignations pour la phase finale	27
Arrivée	27
Arbitres non opérationnels	28
Rapport de l'arbitre	28
Accompagnateur d'arbitres	28
XV Droit et procédure disciplinaires, dopage	28
Article 21	28
Règlement disciplinaire de l'UEFA	28
Article 22	28
Cartons jaunes et cartons rouges	28
Article 23	29
Protêts et appels	29
Article 24	29
Dopage	29
XVI Dispositions financières	29
Article 25	29
A. Tour préliminaire et tour intermédiaire	29
Article 26	30
B. Phase finale	30
C. Contributions financières de l'UEFA	31
XVII Exploitation des droits commerciaux	31
Article 27	31
Définitions	31
Imagerie	32
A. Phase de qualification	33
Article 28	34
B. Phase finale	34

XVIII Droits de propriété intellectuelle	35
Article 29	35
XIX Tribunal Arbitral du Sport (TAS)	35
Article 30	35
XX Cas imprévus	36
Article 31	36
XXI Dispositions finales	36
Article 32	36
ANNEXE I - INSTRUCTIONS POUR L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT DE MINITOURNOIS	37
ANNEXE II A - EMPLACEMENT DES MÉDIAS LORS DES MATCHES DE L'UEFA	50
ANNEXE II B - POSITIONS DES CAMÉRAS TV	51
ANNEXE III - EVALUATION DU FAIR-PLAY	52
ANNEXE IV - DÉSIGNATION DES ARBITRES	57

Préambule

Le règlement ci-après a été adopté sur la base de l'alinéa 49(2) et de l'alinéa 50(1) des *Statuts de l'UEFA*.

I Dispositions générales

Article 1

Champ d'application

1.01 Le présent règlement régit les droits, tâches et responsabilités de toutes les parties participantes et impliquées dans la préparation et l'organisation de la Coupe des régions de l'UEFA 2014/15 (ci-après la «compétition»).

Article 2

Buts

2.01 En adoptant le présent règlement, l'UEFA a pour but:

- a) de donner, aux niveaux national et international, une plus grande importance au football amateur, qui est reconnu comme un pilier important du football européen;
- b) d'encourager les associations membres de l'UEFA à organiser des compétitions nationales pour leurs sélections régionales amateurs;
- c) d'offrir aux jeunes joueurs qui ont dû quitter le secteur junior à cause de leur âge et qui ne peuvent pas rejoindre le secteur professionnel un encouragement à rester fidèles au football et à ne pas changer de discipline sportive;
- d) d'offrir une expérience footballistique spéciale à des joueurs qui, autrement, n'auraient pas l'opportunité de participer à des compétitions internationales;
- e) d'améliorer le niveau du football de base (football amateur);
- f) d'organiser des événements internationaux de football pour promouvoir les contacts régionaux, la compréhension et l'acceptation mutuelles ainsi que la connaissance d'autres cultures et régions;
- g) de favoriser les échanges de valeurs interpersonnelles, culturelles et sportives.

II **Inscription, admission, devoirs**

Article 3

Inscription à la compétition

- 3.01 L'UEFA organise la compétition tous les deux ans. Toutes les associations membres de l'UEFA (dénommées ci-après associations) sont invitées à y inscrire une sélection régionale amateur ou, le cas échéant, une sélection nationale amateur. La compétition ne sera organisée que si 27 associations au moins ont inscrit une équipe.
- 3.02 Pour pouvoir participer à la compétition, les associations doivent:
- confirmer par écrit que leur équipe s'est qualifiée par le biais d'une compétition nationale de qualification;
 - confirmer par écrit qu'elles-mêmes, ainsi que l'équipe qualifiée, ses joueurs et ses officiels, respectent les *Lois du Jeu* promulguées par l'International Football Association Board (IFAB) (ci-après «*Lois du Jeu de l'IFAB*») et acceptent de respecter les *Statuts de l'UEFA* (y compris les principes du fair-play qui y sont définis) ainsi que les règlements, directives et décisions de l'UEFA;
 - confirmer par écrit que l'équipe qualifiée ainsi que ses joueurs et ses officiels, s'engagent à reconnaître la compétence du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) de Lausanne (Suisse), telle que définie dans les dispositions correspondantes des *Statuts de l'UEFA*, et acceptent que toute procédure devant le TAS en rapport avec l'admission ou la participation à la compétition ou avec l'exclusion de celle-ci se déroulera de façon accélérée conformément au *Code de l'arbitrage en matière de sport du TAS* et selon les modalités fixées par le TAS, y compris pour les mesures provisionnelles et superprovisionnelles, à l'exclusion expresse de tout tribunal étatique;
 - faire parvenir les documents d'inscription officiels dûment complétés (c.-à-d. l'ensemble des documents contenant toutes les informations que l'Administration de l'UEFA juge nécessaires pour pouvoir vérifier que les critères d'admission sont remplis) à l'Administration de l'UEFA dans le délai fixé par celle-ci et communiqué par lettre circulaire à toutes les associations en temps utile.

Procédure d'admission

- 3.03 Le secrétaire général de l'UEFA décide de l'admission à la compétition. Ces décisions sont définitives.

Devoirs des associations

- 3.04 Lors de leur inscription à la compétition, les associations participantes et leur équipe qualifiée s'engagent:
- a) à disputer la compétition jusqu'à leur élimination;
 - b) à organiser et à jouer tous les matches de la compétition conformément au présent règlement;
 - c) à respecter toutes les décisions relatives à la compétition prises par le Comité exécutif de l'UEFA, l'Administration de l'UEFA ou toute autre instance compétente et communiquées de manière appropriée (par lettre circulaire de l'UEFA ou par lettre, fax ou courrier électronique officiel de l'UEFA);
 - d) à se conformer au *Règlement de l'UEFA sur la sécurité* lors de tous les matches de la compétition;
 - e) à organiser tous les matches de la compétition dans un stade répondant aux critères d'infrastructure de la catégorie de stade requise à l'alinéa 12.01;
 - f) à ne pas représenter l'UEFA ni la Coupe des régions de l'UEFA sans l'accord préalable écrit de l'UEFA;
 - g) à indemniser et à protéger l'UEFA, ses filiales ainsi que tous leurs responsables, directeurs, employés, représentants, agents et personnel auxiliaire et à les dégager de toute responsabilité relative aux obligations, pertes, dommages, pénalités, plaintes, actions, amendes et dépenses (y compris les frais d'avocat raisonnables), quels qu'ils soient, résultant du non-respect du présent règlement par l'association participante ou par un de ses joueurs, officiels, employés, représentants ou agents, ou imputable à ce non-respect.

III Trophée de la compétition, médailles et trophée du Respect et du fair-play

Article 4

Trophée de la compétition

- 4.01 Un trophée offert par l'UEFA est remis pour deux ans à l'équipe vainqueur. Cette dernière est responsable de l'endommagement ou de la perte de ce trophée et doit le retourner à l'Administration de l'UEFA, en parfait état, deux mois avant la phase finale suivante. L'UEFA est chargée de faire graver sur le trophée le nom de l'équipe vainqueur. Le trophée devient propriété définitive d'une équipe si cette dernière le gagne trois fois de suite ou cinq fois en vingt ans. Une fois qu'elle a achevé un cycle de trois titres consécutifs ou de cinq titres au total, l'équipe concernée commence un nouveau cycle à partir de zéro.

- 4.02 Si, pour une raison quelconque, la compétition ne peut pas avoir lieu, le trophée doit être renvoyé à l'Administration de l'UEFA.
- 4.03 L'équipe vainqueur reçoit également une réplique du trophée de dimensions réduites, qu'elle peut conserver.
- 4.04 L'équipe vainqueur peut réaliser une copie supplémentaire du trophée, à condition qu'elle soit pourvue de l'inscription bien visible «réplique» et que ses dimensions ne dépassent pas les quatre cinquièmes de l'original.
- 4.05 Les trophées et les répliques remis aux vainqueurs de la compétition (éditions passées ou actuelle) doivent rester en tout temps sous le contrôle de l'association en question et ne doivent pas quitter le pays de l'association sans l'accord préalable écrit de l'UEFA. Les associations ne doivent pas permettre qu'un trophée ou une réplique du trophée soit utilisé(e) dans un contexte qui accorderait une visibilité à des tiers (en particulier les sponsors des associations ou d'autres partenaires commerciaux) ou qui, par tout autre moyen, conduirait à une association entre lesdits tiers et le trophée et/ou la compétition. Les associations doivent respecter toutes les directives portant sur l'utilisation du trophée qui peuvent être émises ponctuellement par l'Administration de l'UEFA.
- 4.06 Les associations ne doivent pas développer, créer, utiliser, vendre ni distribuer du matériel promotionnel ou des articles portant des représentations du trophée ou d'une de ses répliques (y compris des images de la cérémonie du trophée), ni utiliser de telles représentations d'une manière qui pourrait conduire à une association entre lesdits tiers et le trophée, la réplique du trophée et/ou la compétition, ni permettre à des tiers de le faire.

Médailles

- 4.07 Trente médailles d'or sont remises à l'équipe vainqueur et trente médailles d'argent à l'autre finaliste. Les deuxièmes de chaque groupe de la phase finale reçoivent chacun trente médailles de bronze. La production de médailles supplémentaires n'est pas autorisée.

Articles souvenir

- 4.08 Les équipes classées de la deuxième à la huitième place reçoivent une plaquette souvenir.
- 4.09 Chaque joueur participant à la phase finale reçoit un diplôme souvenir.

Distinctions spéciales

- 4.10 Une distinction spéciale peut être remise à la meilleure buteuse de la phase finale.

Trophée du Respect et du fair-play

- 4.11 Une compétition du fair-play est organisée, qui prend en compte tous les matches de la compétition (voir l'annexe III). Le vainqueur reçoit une réplique du trophée de dimensions réduites, qu'il peut conserver.

IV Responsabilités

Article 5

Responsabilités des associations participantes

- 5.01 Les associations sont responsables du comportement de leurs équipes participantes, joueurs, officiels, membres et supporters ainsi que de toute personne exerçant une fonction lors d'un match en leur nom.
- 5.02 Les associations sont tenues, s'il y a lieu, de se mettre en rapport avec la représentation diplomatique du pays organisateur suffisamment tôt avant le tournoi afin d'obtenir les visas nécessaires.

Responsabilités de l'association organisatrice

- 5.03 Avec, le cas échéant, l'association régionale, l'association nationale sur le territoire de laquelle sont disputés les matches du tour préliminaire, du tour intermédiaire ou de la phase finale est considérée comme l'association organisatrice.
- 5.04 D'entente avec l'UEFA, l'association organisatrice est responsable de prendre les dispositions appropriées pour l'organisation des matches.
- 5.05 L'association organisatrice est responsable de l'ordre et de la sécurité avant, pendant et après le match. L'association organisatrice peut être tenue pour responsable d'incidents de tout genre et faire l'objet de sanctions.
- 5.06 En principe, les matches doivent se dérouler dans un stade situé sur le territoire de l'association organisatrice. Exceptionnellement, ils peuvent se dérouler sur le territoire d'une autre association membre de l'UEFA, sur décision de l'Administration de l'UEFA et/ou des instances disciplinaires de l'UEFA, pour des raisons de sécurité ou à titre de mesure disciplinaire.
- 5.07 L'association organisatrice doit conclure en son nom propre et à ses frais les contrats requis pour l'organisation des rencontres. Il en va de même pour les accords conclus avec les autorités gouvernementales.
- 5.08 L'association organisatrice de la phase finale s'engage à observer le contrat d'organisation conclu avec l'UEFA. Elle est responsable de toutes les tâches organisationnelles liées aux matches et doit respecter l'ensemble des droits accordés à des tiers par l'UEFA en relation avec la phase finale.
- 5.09 Sauf autorisation spéciale de l'UEFA, les terrains réservés aux entraînements et aux matches de la phase finale ne peuvent être utilisés pour d'autres

matches ou activités au cours des trois jours qui précèdent le tournoi ou pendant celui-ci.

V Assurance

Article 6

- 6.01 Toutes les personnes impliquées dans la compétition doivent conclure leur propre assurance.
- 6.02 Les associations participantes sont responsables de leur couverture d'assurance et s'engagent à conclure, à leurs frais, toutes les assurances nécessaires et appropriées à la couverture de leur délégation, joueurs et officiels compris, pendant toute la durée de la compétition.
- 6.03 Les associations qui organisent des matches et/ou des tournois de la compétition doivent conclure, à leurs frais et auprès de compagnies d'assurance réputées, les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques découlant du présent règlement, conformément à leurs responsabilités définies à l'article 5 du présent règlement et dans le contrat d'organisation (phase finale). L'assurance responsabilité civile doit couvrir, à concurrence d'une somme appropriée à la situation des associations concernées, les dommages corporels, matériels et patrimoniaux ainsi que les préjudices purement économiques. Les polices doivent également couvrir tous les risques liés à l'organisation des matches ou des tournois en question (notamment les cas de force majeure). Dans tous les cas, l'association organisatrice doit veiller à ce que l'UEFA soit également incluse en tant que partie co-assurée dans toutes les polices d'assurance définies dans le présent alinéa.
- 6.04 Si l'association organisatrice n'est pas propriétaire d'un stade utilisé, elle est également responsable de veiller à ce que le propriétaire et/ou le locataire du stade fournissent des polices d'assurance complètes, comprenant en particulier une assurance responsabilité civile et une assurance bâtiments. Si les polices d'assurance appropriées ne sont pas fournies à temps par le propriétaire et/ou le locataire du stade, l'association organisatrice doit conclure à ses frais les assurances supplémentaires nécessaires, faute de quoi elles seront conclues par l'UEFA aux frais de l'association organisatrice.
- 6.05 Toute demande en dommages et intérêts à l'encontre de l'UEFA est exclue et les personnes concernées libèrent l'UEFA de toute demande en responsabilité civile qui pourrait résulter de la compétition. Dans tous les cas, l'UEFA peut demander à toute personne impliquée dans la compétition de lui fournir, par écrit et gratuitement, des déclarations d'exonération de responsabilité et/ou des confirmations et/ou des copies des polices concernées dans l'une des langues officielles de l'UEFA.
- 6.06 Pour la phase finale, l'UEFA conclura des assurances conformément à ses responsabilités définies dans le contrat d'organisation.

VI Système de la compétition

Article 7

Phases de la compétition

- 7.01 La compétition se compose des tours suivants:
- tour préliminaire (matches joués sous forme de minitournois impliquant des groupes de quatre équipes);
 - tour intermédiaire (matches joués sous forme de minitournois impliquant des groupes de quatre équipes);
 - phase finale.

A. Tour préliminaire et tour intermédiaire

Formation des groupes

- 7.02 Pour les tirages au sort du tour préliminaire et du tour intermédiaire, l'Administration de l'UEFA établit un classement par coefficient basé sur les résultats sportifs des trois dernières éditions de la Coupe des régions de l'UEFA et définit les procédures pour le tirage au sort.
- 7.03 Huit équipes participent au tour préliminaire et sont tirées au sort en deux groupes de quatre équipes.
- 7.04 Les deux vainqueurs de groupe du tour préliminaire disputent le tour intermédiaire avec les 30 équipes qui se qualifient directement.
- 7.05 Un tirage au sort est effectué pour le tour intermédiaire afin de répartir les 32 équipes participantes en huit groupes de quatre.
- 7.06 Les huit vainqueurs de groupe du tour intermédiaire sont qualifiés pour la phase finale.

Mode de déroulement des matches

- 7.07 Tous les matches du tour préliminaire et du tour intermédiaire se disputent sous forme de minitournois dans un des pays du groupe. Chaque équipe rencontre une fois les autres équipes de son groupe. Une victoire rapporte trois points, un match nul un point et une défaite zéro point.

Egalité de points lors de minitournois

- 7.08 En cas d'égalité de points de plusieurs équipes à l'issue des matches de groupe, les critères suivants sont appliqués dans l'ordre indiqué pour déterminer le classement:
- Plus grand nombre de points obtenus dans les matches de groupe disputés entre les équipes concernées.
 - Meilleure différence de buts dans les matches de groupe disputés entre les équipes concernées.

- c) Plus grand nombre de buts marqués dans les matches de groupe disputés entre les équipes concernées.
- d) Si, après l'application des critères a) à c), plusieurs équipes sont toujours à égalité, les critères a) à c) sont à nouveau appliqués exclusivement aux matches entre les équipes concernées afin de déterminer leur classement final. Si cette procédure ne donne pas de résultat, les critères e) et f) s'appliquent.
- e) Résultats de tous les matches de groupe:
 1. meilleure différence de buts;
 2. plus grand nombre de buts marqués.
- f) Tirage au sort.

- 7.09 Si deux équipes ayant le même nombre de points et le même nombre de buts marqués et concédés se rencontrent dans leur dernier match de groupe et que ce match se termine sur un résultat nul à la fin du temps réglementaire, leur classement final est déterminé par des tirs au but du point de réparation (voir l'article 17) et non pas par les critères mentionnés à l'alinéa 7.08, lettres a) à f) à condition que les autres équipes du groupe n'aient pas le même nombre de points à l'issue de tous les matches de groupe. Si plus de deux équipes ont le même nombre de points, les critères indiqués à l'alinéa 7.08 s'appliquent.

Tirage au sort

- 7.10 Si un tirage au sort est nécessaire à l'issue d'un minitournoi, il a lieu à l'hôtel des équipes après le dernier match. Il est effectué par le délégué de match de l'UEFA, et les chefs des délégations ou les représentants des équipes doivent signer un document attestant qu'ils acceptent le résultat de ce tirage au sort.

Article 8

Organisation des minitournois

- 8.01 Les organisateurs des minitournois sont déterminés conformément aux dispositions de l'annexe I, point 1.

Dates des matches

- 8.02 Les dates des matches sont proposées par l'association organisatrice et doivent être acceptées par les autres associations du groupe. En cas de désaccord, l'Administration de l'UEFA prend une décision. Une fois que l'Administration de l'UEFA a pris sa décision, un changement ne peut être accepté que si les quatre équipes conviennent de nouvelles dates et informent l'Administration de l'UEFA en conséquence dans les délais que celle-ci a communiqués aux équipes.

- 8.03 Les matches doivent se disputer dans les délais suivants:
- a) Tour préliminaire
Les matches du tour préliminaire doivent être disputés avant le 31 juillet 2014.
 - b) Tour intermédiaire
Les matches du tour intermédiaire doivent être disputés avant le 15 décembre 2014.

Lieux des matches

- 8.04 Les lieux des matches doivent être fixés par l'association organisatrice, qui doit les communiquer aux associations adverses et à l'Administration de l'UEFA soixante jours au moins avant le début du minitournoi.
- 8.05 Les associations organisatrices doivent s'assurer que tous les hôtels du tournoi sont facilement accessibles. Aucun hôtel du tournoi ne peut être situé à plus de trois heures en car de l'aéroport international le plus proche, à moins que les associations visiteuses aient donné leur accord. Une autorisation spéciale de l'Administration de l'UEFA est requise pour les lieux de tournoi situés sur des îles ou en des lieux desservis par un faible nombre de vols internationaux ou qui ne sont pas accessibles par vol direct. Aucun lieu de matches ne doit se trouver à plus d'une heure en car des hôtels du tournoi, à moins que les associations visiteuses aient donné leur accord.

Heures de coup d'envoi

- 8.06 L'association organisatrice doit communiquer les heures de coup d'envoi aux associations adverses et à l'Administration de l'UEFA au plus tard trente jours avant le début du minitournoi. Pour des raisons d'équité sportive, les coups d'envoi des rencontres se disputant lors de la dernière journée de matches doivent être fixés à la même heure.
- 8.07 Sauf autorisation spéciale de l'Administration de l'UEFA, les associations ne sont pas autorisées à fixer le coup d'envoi des matches avant 11h00 ou après 21h00 (heure locale).

Arrivée des équipes

- 8.08 Les équipes doivent arriver sur le lieu du tournoi un jour avant le début du minitournoi. Sauf accord contraire entre l'équipe concernée et l'association organisatrice, les équipes arrivant sur le lieu du tournoi plus d'un jour avant le début du tournoi sont responsables des frais supplémentaires occasionnés par cette arrivée anticipée.

Départ des équipes visiteuses

- 8.09 Les équipes visiteuses doivent quitter le lieu du tournoi le lendemain de leur dernier match. Les équipes qui restent plus longtemps doivent prendre en charge les dépenses supplémentaires occasionnées par leur départ tardif.

Article 9

B. Phase finale

- 9.01 En principe, la phase finale est disputée sous forme de tournoi.
- 9.02 Les huit vainqueurs de groupe du tour intermédiaire sont qualifiés pour la phase finale.
- 9.03 L'Administration de l'UEFA désigne l'une des associations finalistes comme l'organisatrice du tournoi.
- 9.04 La phase finale se déroulera au mois de juin 2015. Les dates exactes seront confirmées par l'Administration de l'UEFA.
- 9.05 Si la phase finale ne peut pas se jouer sous la forme d'un tournoi, l'Administration de l'UEFA décide du système de la phase finale.

Comité d'organisation local

- 9.06 L'association organisatrice doit constituer un comité d'organisation local (COL), qui a les tâches suivantes:
 - a) proposer des villes et des stades pour les matches à l'Administration de l'UEFA;
 - b) prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'organisation des matches;
 - c) observer les dispositions financières énoncées à l'article 26.

Calendrier des matches

- 9.07 En accord avec le COL, l'Administration de l'UEFA confirme les lieux, le calendrier et les heures de coup d'envoi des matches.

Formation de groupes

- 9.08 Un tirage au sort effectué par l'Administration de l'UEFA dans le pays de l'association organisatrice répartit les huit équipes qualifiées en deux groupes de quatre.
- 9.09 Les deux groupes sont formés comme suit:
 - Groupe A: Equipes A1, A2, A3 et A4
 - Groupe B: Equipes B1, B2, B3 et B4

Mode de déroulement des matches

- 9.10 Chaque équipe rencontre une fois chacune des autres équipes de son groupe. Une victoire rapporte trois points, un match nul un point et une défaite zéro point. Les matches de groupe se disputent de la manière décrite ci-dessous. Les deux derniers matches de chaque groupe doivent débuter au même moment. L'équipe désignée en premier est considérée comme l'équipe recevante.

	1 ^{re} journée de matches	2 ^{re} journée de matches	3 ^{re} journée de matches
Groupe A	A1 – A2	A1 – A3	A4 – A1
	A3 – A4	A2 – A4	A2 – A3
Groupe B	B1 – B2	B1 – B3	B4 – B1
	B3 – B4	B2 – B4	B2 – B3

Programme du tournoi

9.11 La phase finale se déroulera de la manière décrite ci-dessous.

1 ^{er} jour:	Arrivée des équipes participantes et des arbitres
2 ^e jour:	Séance d'organisation du tournoi
3 ^e jour:	1 ^{re} journée de matches
4 ^e jour:	Jour de repos
5 ^e jour:	2 ^e journée de matches
6 ^e jour:	Jour de repos
7 ^e jour:	Jour de repos
8 ^e jour:	3 ^e journée de matches
9 ^e jour:	Départ des équipes éliminées Jour de repos pour les finalistes
10 ^e jour:	Jour de repos
11 ^e jour:	Finale
12 ^e jour:	Départ des finalistes

Egalité de points

9.12 En cas d'égalité de points de plusieurs équipes à l'issue des matches de groupe, les critères suivants sont appliqués dans l'ordre indiqué pour déterminer le classement:

- Plus grand nombre de points obtenus dans les matches de groupe disputés entre les équipes concernées.
- Meilleure différence de buts dans les matches de groupe disputés entre les équipes concernées.
- Plus grand nombre de buts marqués dans les matches de groupe disputés entre les équipes concernées.
- Si, après l'application des critères a) à c), plusieurs équipes sont toujours à égalité, les critères a) à c) sont à nouveau appliqués exclusivement aux matches entre les équipes concernées afin de déterminer leur classement

final. Si cette procédure ne donne pas de résultat, les critères e) à g) s'appliquent.

e) Résultats de tous les matches de groupe:

1. meilleure différence de buts;
2. plus grand nombre de buts marqués.

f) Position des équipes en question dans le classement du Respect et du fair-play de la phase finale.

g) Tirage au sort

9.13 Si deux équipes ayant le même nombre de points et le même nombre de buts marqués et concédés se rencontrent dans leur dernier match de groupe et que ce match se termine sur un résultat nul à la fin du temps réglementaire, leur classement final est déterminé par des tirs au but du point de réparation (voir l'article 17) et non pas par les critères mentionnés à l'alinéa 9.12, lettres a) à g) à condition que les autres équipes du groupe n'aient pas le même nombre de points à l'issue de tous les matches de groupe. Si plus de deux équipes ont le même nombre de points, les critères indiqués à l'alinéa 9.12 s'appliquent.

Finale

9.14 Les deux vainqueurs de groupe disputent la finale comme suit:

Vainqueur du groupe A contre vainqueur du groupe B

9.15 Si le match se termine par un résultat nul à la fin du temps réglementaire, une prolongation de 2x15 minutes est jouée. Si les deux équipes sont toujours à égalité après la prolongation, le vainqueur est déterminé par des tirs au but du point de réparation (voir l'article 17).

VII Refus de jouer, annulation d'un match, match arrêté et cas similaires

Article 10

Refus de jouer et cas similaires

10.01 Si une association refuse de jouer ou si elle est responsable du non-déroulement ou du déroulement partiel d'un match, l'Instance de contrôle et de discipline de l'UEFA prend une décision en la matière.

10.02 L'Instance de contrôle et de discipline de l'UEFA peut valider le résultat tel qu'il était au moment où le match a été arrêté si ce résultat était au détriment de l'association responsable de l'arrêt du match.

10.03 Si une association est disqualifiée lors de la compétition, les résultats et les points de tous ses matches sont annulés.

10.04 Si une association qualifiée pour la phase finale n'y participe pas, l'Administration de l'UEFA peut la remplacer et, le cas échéant, détermine

quelle association doit prendre sa place selon les résultats des associations éliminées précédemment.

- 10.05 Une association qui refuse de jouer ou par la faute de laquelle un match ne peut pas être disputé ou ne peut l'être que partiellement perd tout droit de recevoir des contributions financières de l'UEFA.
- 10.06 Sur demande motivée et documentée de l'association concernée, l'Administration de l'UEFA peut fixer un dédommagement pour perte financière.

Article 11

Minitournoi annulé avant le départ des équipes visiteuses

- 11.01 Si l'association organisatrice constate qu'un minitournoi ne peut pas avoir lieu, par exemple en raison de l'état du terrain, elle est tenue d'en informer les associations visiteuses, les arbitres, le délégué de match de l'UEFA et l'observateur d'arbitres de l'UEFA avant leur départ. Elle doit en informer en même temps l'Administration de l'UEFA, qui prend les décisions nécessaires concernant la réorganisation du minitournoi.

Match annulé après le départ d'une équipe visiteuse

- 11.02 Si, après le départ d'une équipe visiteuse, il apparaît comme douteux qu'un match puisse être disputé en raison de l'état du terrain, l'arbitre décide sur place si celui-ci est praticable ou non.
- 11.03 Si l'arbitre considère qu'un match ne peut pas commencer en raison de l'état du terrain ou pour toute autre raison, la rencontre doit en principe être disputée le lendemain, sous réserve de l'approbation de l'Administration de l'UEFA. Une décision doit être prise dans les deux heures qui suivent la décision de l'arbitre d'annuler le match. En cas de désaccord, l'Administration de l'UEFA fixe le lieu, la date et l'heure du coup d'envoi du match. La décision de l'Administration de l'UEFA est définitive.

Match arrêté

- 11.04 Si l'arbitre décide d'arrêter le match, par exemple en raison de l'impraticabilité du terrain de jeu, la période restante du match doit être disputée le lendemain ou à une autre date fixée par l'Administration de l'UEFA, à moins que le cas ne soit soumis à l'Instance de contrôle et de discipline de l'UEFA. La date à laquelle la période restante du match sera disputée doit être fixée dans les deux heures qui suivent la décision de l'arbitre d'arrêter le match, après consultation des associations concernées. En cas de désaccord, l'Administration de l'UEFA fixe le lieu, la date et l'heure du coup d'envoi du match. La décision de l'Administration de l'UEFA est définitive.

- 11.05 Si la période restante du match doit être disputée le lendemain ou à une autre date fixée par l'Administration de l'UEFA, les principes suivants s'appliquent:
- a) La feuille de match doit contenir les joueurs qui étaient inscrits sur la feuille de match le jour du match arrêté, à l'exception des joueurs remplacés ou expulsés lors du match arrêté et des joueurs suspendus pour le match arrêté. Les joueurs qui étaient sur le terrain au moment de l'arrêt du match ne peuvent pas figurer sur la feuille de match en tant que remplaçants lors de la reprise du match.
 - b) Les sanctions imposées avant que le match soit arrêté restent valables pour la période restante du match.
 - c) Les avertissements simples imposés avant que le match soit arrêté sont reportés dans d'autres matches une fois que le match arrêté a été achevé.
 - d) Les joueurs expulsés au cours du match arrêté ne peuvent pas être remplacés et le nombre de joueurs figurant dans la formation de base reste identique à la formation sur le terrain au moment de l'arrêt du match.
 - e) Les joueurs qui, après le match arrêté, ont été suspendus pour un match peuvent figurer sur la feuille de match.
 - f) Les équipes peuvent procéder uniquement au nombre de remplacements auquel elles avaient encore droit au moment de l'arrêt du match.
 - g) Le match doit reprendre à l'endroit où l'action a été arrêtée (p. ex. coup franc, remise en touche, dégagement aux six mètres, corner, penalty, etc.). Si le match a été arrêté au cours du déroulement normal du jeu, la reprise de la rencontre doit avoir lieu par une balle à terre à l'endroit où le match a été arrêté.
 - h) Si l'équipe de l'association organisatrice d'un minitournoi du tour préliminaire ou du tour intermédiaire n'est pas l'une des deux équipes concernées par le match arrêté et si la période restante du match ne peut pas être disputée le lendemain, les deux équipes concernées peuvent convenir de disputer la période restante du match dans un autre pays afin de réduire les coûts. Une telle décision doit être approuvée par l'Administration de l'UEFA.

Frais

- 11.06 Si les circonstances imposent à l'association organisatrice de notifier aux associations visiteuses et aux arbitres avant leur départ qu'un match ne peut pas être joué et qu'elle ne le fait pas, les frais de voyage et de séjour des associations visiteuses et des arbitres sont à sa charge.
- 11.07 Si, après l'arrivée des équipes, un match ou un minitournoi ne peut pas commencer ou doit être interrompu, les frais de voyage, d'hébergement et de repas des associations visiteuses ainsi que les frais d'organisation sont supportés à parts égales par les associations concernées.

- 11.08 En cas de match arrêté, si la période restante du match ne peut pas être disputée durant le minitournoi et, par conséquent, doit être jouée à une date confirmée par l'Administration de l'UEFA, tous les frais de voyage et d'organisation doivent être supportés à parts égales par les associations concernées. L'UEFA prendra en charge les frais de voyage et d'hébergement des arbitres et des commissaires de match de l'UEFA.

VIII Stades

Article 12

Catégorie de stade

- 12.01 A moins que le présent règlement n'en dispose autrement, les matches de la compétition doivent être joués dans des stades conformes aux critères d'infrastructure de la catégorie 1, telle que définie dans le *Règlement de l'UEFA sur l'infrastructure des stades*.

Dérogation à un critère d'infrastructure

- 12.02 L'Administration de l'UEFA peut accorder une dérogation à un critère d'infrastructure spécifique de la catégorie de stades requise dans des cas de rigueur et sur demande motivée, par exemple pour des raisons liées à la législation nationale applicable ou lorsque le respect de tous les critères requis obligerait une association à jouer ses matches à domicile sur le territoire d'une autre association. Une dérogation peut être accordée pour un ou plusieurs matches de la compétition ou pour toute la durée de celle-ci. Ces décisions sont définitives.

Exigences relatives aux stades et à la sécurité

- 12.03 Chaque association organisatrice est responsable:

- d'inspecter chacun des stades concernés et de retourner le formulaire en ligne correspondant à l'Administration de l'UEFA confirmant que les stades répondent aux critères d'infrastructure de la catégorie de stade requise;
- de confirmer à l'Administration de l'UEFA que les stades, y compris leurs installations (éclairage de secours, installations de premiers secours, type de protection contre l'intrusion de spectateurs sur le terrain de jeu, etc.), ont fait l'objet d'une inspection complète par les autorités publiques compétentes et remplissent toutes les exigences en matière de sécurité fixées par la législation nationale en vigueur.

- 12.04 L'Administration de l'UEFA accepte ou refuse les stades sur la base du formulaire et de la confirmation susmentionnés. Ces décisions sont définitives.

Inspections des stades

- 12.05 L'Administration de l'UEFA peut effectuer des inspections de stade à tout moment avant et pendant la compétition pour vérifier que les critères d'infrastructure requis sont respectés. Les cas de non-respect d'un critère d'infrastructure applicable peuvent être soumis à l'Instance de contrôle et de discipline, qui prend les mesures appropriées, conformément au *Règlement disciplinaire de l'UEFA*.

Terrains en gazon synthétique

- 12.06 Conformément au *Règlement de l'UEFA sur l'infrastructure des stades*, les matches peuvent être joués sur un terrain en gazon synthétique, à condition que le terrain en question réponde à l'International Artificial Turf Standard de la FIFA. Sur demande, une copie du certificat correspondant de la FIFA, qui ne doit pas remonter à plus de douze mois avant la date du match en question, doit être envoyée à l'Administration de l'UEFA.
- 12.07 Le propriétaire du terrain en gazon synthétique et l'association organisatrice sont tenus de se conformer aux exigences ci-dessus, et en particulier à celles liées:
- aux travaux de maintenance et aux mesures d'amélioration continue; et
 - aux mesures concernant la sécurité et l'environnement figurant dans le *FIFA Quality Concept – Handbook of Test Methods for Football Turf* et le *FIFA Quality Concept – Handbook of Requirements for Football Turf Surfaces*.
- 12.08 Le propriétaire du terrain en gazon synthétique et l'association organisatrice doivent obtenir des garanties suffisantes concernant le matériel et l'installation auprès du fabricant et de l'installateur du terrain en gazon synthétique.
- 12.09 L'UEFA ne peut être tenue pour responsable d'éventuels dommages subis par des tiers en raison de l'utilisation de terrains en gazon synthétique.

Installations d'éclairage

- 12.10 Les matches sont joués soit de jour, soit en nocturne.

Horloges

- 12.11 Les horloges du stade peuvent fonctionner pendant le match, à condition qu'elles soient arrêtées à chaque fois à la fin du temps réglementaire, soit après 45 et 90 minutes. Cette règle s'applique également en cas de prolongation (après 15 et 30 minutes).

IX Organisation des matches

Article 13

Ballons

- 13.01 Les ballons doivent être conformes aux *Lois du Jeu de l'IFAB* ainsi qu'à l'article 65 du *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement*.
- 13.02 Pour les matches du tour préliminaire et du tour intermédiaire et pour les séances d'entraînement, des ballons d' excellente qualité doivent être fournis par l'association organisatrice. Les ballons d' entraînement doivent être du même type et de la même qualité que ceux utilisés pour les matches.
- 13.03 Pour les matches et les séances d' entraînement officielles de la phase finale, les ballons sont fournis par l'UEFA.

Drapeaux

- 13.04 Les drapeaux des deux équipes en lice, c'est-à-dire le drapeau national dans le cas d'une équipe amateur nationale et le drapeau de la région concernée dans le cas d'une équipe amateur régionale, celui de l'UEFA ainsi que celui du Respect de l'UEFA doivent être hissés horizontalement dans le stade lors de tous les matches de la compétition. De plus, le drapeau de l'association, de la région ou de la ville dans laquelle le match a lieu peut également être hissé. Les drapeaux de l'UEFA et du Respect de l'UEFA peuvent être empruntés à l'association nationale. Les hymnes nationaux ne sont pas joués.

Attribution des billets

- 13.05 Des places gratuites de la meilleure catégorie dans le secteur VIP doivent être réservées aux représentants officiels de l'UEFA et à quatre représentants au moins des associations visiteuses.
- 13.06 Pour les matches du tour préliminaire et du tour intermédiaire, un nombre adéquat de billets gratuits et de billets payants, convenu à l'avance, doit être réservé aux associations visiteuses.

Position et accréditation du coordinateur des données du site

- 13.07 L'association organisatrice doit s'assurer que le coordinateur des données du site (Venue Data Coordinator) désigné par l'UEFA pour collecter les données en direct durant le match:
 - a) bénéfice d'une position de commentateur (ou d'une position équivalente) dotée d'une connexion Internet haut débit, qui doit être en service du matin du match jusqu'à 90 minutes après le coup de sifflet final, et
 - b) reçoive une accréditation lui donnant accès au vestiaire des arbitres.

Poignées de mains

- 13.08 Lors de tous les matches de la compétition, les joueurs sont invités à serrer la main de leurs adversaires et de l'équipe arbitrale en signe de fair-play après l'alignement des deux équipes sur le terrain et après le coup de sifflet final.

Bancs des remplaçants, places réservées au personnel technique et surface technique

- 13.09 Pour les matches du tour préliminaire et du tour intermédiaire, seuls six officiels de l'équipe, parmi lesquels doit figurer un médecin d'équipe, ainsi que les sept joueurs remplaçants sont autorisés à prendre place sur le banc des remplaçants (treize personnes au total). Les noms et les fonctions de toutes ces personnes doivent figurer sur la feuille de match.
- 13.10 Pour les matches de la phase finale, six officiels de l'équipe, parmi lesquels doit figurer un médecin d'équipe, ainsi que les neuf joueurs remplaçants sont autorisés à prendre place sur le banc des remplaçants (quinze personnes au total). Les noms et les fonctions de toutes ces personnes doivent figurer sur la feuille de match.
- 13.11 Si l'espace est suffisant, au maximum cinq places supplémentaires sont autorisées pour le personnel de l'association qui fournit un soutien technique à l'équipe au cours du match (responsable de l'équipement, assistant du physiothérapeute, etc.). Ces places doivent être situées à l'extérieur de la surface technique, à cinq mètres au moins des bancs, et doivent disposer d'un accès aux vestiaires. Les noms et les fonctions de toutes ces personnes doivent figurer sur la feuille de match.
- 13.12 Il est interdit de fumer dans la surface technique lors des matches.
- 13.13 Durant le match, les joueurs et les officiels des équipes qui figurent sur la feuille de match ne doivent pas avoir accès à des images télévisées du match.
- 13.14 L'utilisation de systèmes de communication électroniques entre les joueurs et/ou l'encadrement technique est interdite.

Exigences médicales

- 13.15 Les exigences médicales minimales en matière d'installations, d'équipements et de personnel devant être mis à disposition par l'association organisatrice figurent dans le *Règlement médical de l'UEFA*. Afin de lever toute ambiguïté, l'association organisatrice répond seule de la mise à disposition et du fonctionnement des installations et des équipements requis dans le règlement susmentionné.

X Questions relatives aux médias

Article 14

Accès aux séances d'entraînement

- 14.01 Sur demande, les équipes doivent permettre aux médias d'accéder à leur dernière séance d'entraînement avant chaque match pendant au moins 15 minutes. En outre, sur demande, l'entraîneur principal et au moins un joueur clé de chaque équipe doivent être mis à la disposition des médias la veille du match.

Terrain de jeu et zone technique

- 14.02 Les représentants de la presse écrite et des médias audio ne sont admis ni sur le terrain de jeu, ni dans la zone neutre (espace entre le terrain et les spectateurs).
- 14.03 Seul un nombre restreint de photographes, de cameramen et le personnel de production des détenteurs des droits audiovisuels, pourvus des accréditations appropriées pour l'accès au terrain, sont admis dans la zone comprise entre les limites du terrain et les spectateurs (voir les annexes IIa et IIb).

Conférence de presse d'après-match et zone mixte

- 14.04 Le cas échéant, la conférence de presse d'après-match doit se tenir au plus tard 20 minutes après la fin du match. Les deux équipes s'engagent à mettre à disposition au moins leur entraîneur principal pour cette conférence de presse.
- 14.05 Une zone mixte pour les médias doit être aménagée sur le chemin allant des vestiaires aux bus des équipes. Cette zone, qui ne doit être accessible qu'aux entraîneurs, aux joueurs et aux représentants des médias, offre aux journalistes des occasions supplémentaires pour réaliser des interviews.

Presse écrite

- 14.06 Cette section s'applique aux médias qui effectuent leurs reportages uniquement par écrit, indépendamment de la plateforme (par exemple, journal, site Internet, portail mobile).
- 14.07 Les demandes d'accréditation de ces médias seront acceptées à la condition que ces derniers ne couvrent pas le match en direct par le son et/ou l'image.
- 14.08 Par conséquent, ces médias seront accrédités en tant que représentants de la presse écrite et auront accès à la conférence de presse d'après-match et à la zone mixte.

Photos

- 14.09 Les photos prises par des photographes dûment accrédités peuvent être publiées en ligne (y compris sur Internet et sur les portails mobiles), à des fins éditoriales uniquement, sous réserve des conditions suivantes:
- elles doivent apparaître comme des images immobiles et non comme des images mobiles ou des quasi-vidéos;
 - il doit y avoir un intervalle d'au moins 20 secondes entre l'envoi de deux photos publiées en ligne.

XI Lois du Jeu

Article 15

- 15.01 Tous les matches doivent se jouer conformément aux *Lois du Jeu de l'IFAB*.

Remplacement de joueurs

- 15.02 Trois joueurs par équipe peuvent être remplacés pendant une rencontre. L'utilisation de panneaux à numéros (si possible électroniques) pour annoncer les changements de joueurs est obligatoire. Les panneaux doivent porter des numéros sur les deux côtés.
- 15.03 Pendant le match, les remplaçants sont autorisés à quitter la surface technique pour s'échauffer. Lors de la séance d'organisation d'avant-match, l'arbitre détermine précisément l'endroit où ils peuvent s'échauffer (derrière le premier arbitre assistant ou derrière les panneaux publicitaires situés à l'arrière des buts) et combien de remplaçants peuvent s'échauffer simultanément. En principe, trois remplaçants par équipe sont autorisés à s'échauffer simultanément; exceptionnellement, si l'espace le permet, l'arbitre peut autoriser jusqu'à sept remplaçants de chaque équipe à s'échauffer simultanément dans la zone prévue à cet effet. Le préparateur physique de l'équipe (indiqué sur la feuille de match) peut assister à l'échauffement des joueurs et est responsable de s'assurer que les instructions de l'arbitre soient respectées.

Feuille de match

- 15.04 Avant les matches, chaque équipe reçoit une feuille de match sur laquelle doivent être inscrits les numéros, noms, prénoms et dates de naissance des 18 joueurs de l'équipe (20 pour la phase finale), ainsi que les noms et prénoms des officiels qui prennent place sur le banc des remplaçants et sur les places supplémentaires réservées au personnel technique. La feuille de match dûment remplie en lettres capitales doit être signée par le capitaine et l'officiel mandaté par l'équipe.
- 15.05 Les onze joueurs dont les noms figurent en premier sur la feuille de match commencent le match, les sept autres (neuf lors de la phase finale) étant désignés comme remplaçants. Les numéros attribués aux joueurs doivent

être identiques à ceux mentionnés sur la feuille de match. Les gardiens et le capitaine de l'équipe doivent être indiqués.

- 15.06 Les deux équipes doivent remettre leur feuille de match à l'arbitre au moins 75 minutes avant le coup d'envoi.
- 15.07 Si la feuille de match n'est pas remplie et retournée à temps, le cas est soumis à l'Instance de contrôle et de discipline de l'UEFA.
- 15.08 Seuls trois joueurs remplaçants figurant sur la feuille de match peuvent participer au match. Les joueurs remplacés ne peuvent plus prendre part au match.
- 15.09 S'il y a moins de sept joueurs dans l'une des deux équipes, le match est arrêté. Dans ce cas, l'Instance de contrôle et de discipline de l'UEFA décidera des conséquences.

Remplacement de joueurs figurant sur la feuille de match

- 15.10 Après la remise à l'arbitre par les deux équipes des feuilles de match remplies et signées, aucun remplacement n'est autorisé si le coup d'envoi n'a pas encore été donné, sauf dans les cas suivants:
 - a) Si un ou plusieurs joueurs parmi les dix premiers joueurs de champ figurant sur la feuille de match ne peuvent pas commencer le match en raison d'une incapacité physique inattendue, ils peuvent être remplacés uniquement par un ou plusieurs joueurs figurant parmi les sept remplaçants (neuf lors de la phase finale) inscrits sur la feuille de match initiale. Cette substitution réduit le contingent des joueurs remplaçants de manière correspondante. Durant le match, trois joueurs peuvent encore être remplacés.
 - b) Si un ou plusieurs joueurs parmi les joueurs de champ remplaçants figurant sur la feuille de match ne peuvent pas être alignés en raison d'une incapacité physique inattendue, ils ne peuvent pas être remplacés, ce qui signifie que le contingent des joueurs de champ remplaçants est réduit de manière correspondante.
 - c) Si un gardien figurant sur la feuille de match ne peut pas être aligné en raison d'une incapacité physique inattendue, il peut être remplacé par le gardien remplaçant. Le gardien qui figurait à l'origine sur la feuille de match peut cependant toujours être utilisé comme gardien remplaçant. Si c'est impossible, il peut être remplacé par un autre gardien qui ne figurait pas auparavant sur la feuille de match.
 - d) Si le gardien remplaçant figurant sur la feuille de match ne peut pas être aligné en raison d'une incapacité physique inattendue, il peut être remplacé par un autre gardien qui ne figurait pas auparavant sur la feuille de match.
- 15.11 Les associations concernées doivent, sur demande, fournir à l'Administration de l'UEFA les certificats médicaux nécessaires.

Article 16

Pause de la mi-temps, pause avant la prolongation

- 16.01 La pause de la mi-temps dure 15 minutes. En cas de prolongation, il y a une pause de cinq minutes entre la fin du temps réglementaire et le début de la prolongation. En règle générale et selon l'appréciation de l'arbitre, les joueurs doivent rester sur le terrain pendant la pause avant la prolongation.

Article 17

Tirs au but du point de réparation

- 17.01 Pour les matches dont le vainqueur doit être déterminé par des tirs au but du point de réparation, la procédure décrite dans les *Lois du Jeu de l'IFAB* s'applique.
- 17.02 L'arbitre choisit le but vers lequel les tirs doivent être exécutés:
- a) L'arbitre peut effectuer ce choix sans tirer à pile ou face, pour des raisons de sécurité, d'état du terrain, d'éclairage ou pour d'autres raisons similaires. Dans ce cas, il n'est pas tenu d'expliquer sa décision, qui est définitive.
 - b) S'il considère que les deux buts peuvent être utilisés pour les tirs au but, il attribue alors, en présence des deux capitaines, un but à chaque côté de la pièce de monnaie. Il tire ensuite à pile ou face pour déterminer le but qui sera utilisé.
- 17.03 Afin de garantir l'observation stricte de cette procédure, l'arbitre dispose du soutien de l'équipe arbitrale, qui prend note des numéros des joueurs des deux équipes ayant exécuté un tir. Les arbitres assistants se placent conformément au schéma des *Lois du Jeu de l'IFAB*.
- 17.04 Si, par la faute d'une équipe, l'épreuve des tirs au but ne peut être terminée, les dispositions de l'article 10 s'appliquent.

XII Qualification des joueurs

Article 18

Qualification des joueurs

- 18.01 Pour pouvoir participer à la compétition, un joueur doit remplir l'ensemble des critères ci-dessous pendant toute la durée de la compétition:
- 18.02 Le joueur doit respecter les critères concernant le statut de joueur amateur:
- a) Le joueur peut uniquement être sélectionné au sein d'un club évoluant dans les divisions déterminées par l'UEFA pour chaque association, comme indiqué dans le document *Structure de la compétition* envoyé à toutes les associations participantes avant le début de la compétition. Sur demande écrite d'une association et après consultation de la Commission

- du football junior et amateur, l'Administration de l'UEFA est autorisée à adapter ces critères.
- b) Le joueur ne doit jamais avoir signé de contrat en tant que professionnel (voir le chapitre II du *Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs* de la FIFA).
 - c) Le joueur ne doit jamais avoir joué dans un championnat non-amateur (ligue professionnelle).
 - d) Le joueur ne doit jamais avoir joué en première division nationale.
 - e) Si, après avoir disputé le tour préliminaire et/ou le tour intermédiaire, un joueur respectant toutes les dispositions ci-dessus est ensuite transféré dans la division immédiatement supérieure pendant la durée de la compétition (voir le document *Structure de la compétition*) tout en restant inscrit dans l'équipe régionale participant à la Coupe des régions de l'UEFA 2014/15, il reste qualifié pour jouer tant que son équipe est en lice. Dans un tel cas, les critères a), b), c) et d) ci-dessus ne s'appliquent plus au joueur en question.
- 18.03 Le joueur doit avoir été enregistré comme joueur actif auprès de l'association régionale (dans le cas d'une équipe régionale) ou de l'association nationale (dans le cas d'une équipe nationale) concernée depuis au moins deux ans sans interruption le jour de sa première apparition dans la compétition (par exemple: un joueur enregistré auprès de l'association régionale ou nationale le 1^{er} août 2012 ou avant cette date sera autorisé à jouer le 1^{er} août 2014). Cette clause s'applique également aux joueurs étrangers, dont le nombre n'est pas limité.
- 18.04 Le joueur ne doit jamais avoir disputé de match d'une compétition de la FIFA, de l'UEFA ou d'une autre confédération (à l'exclusion des matches de la Coupe des régions de l'UEFA et de toute compétition à limite d'âge de la FIFA, de l'UEFA ou d'une autre confédération, p. ex. les Championnats d'Europe des moins de 17 ans, des moins de 19 ans et des moins de 21 ans de l'UEFA et les Coupes du Monde U-17 et U-20 de la FIFA).
- Age**
- 18.05 Le joueur doit respecter les exigences suivantes concernant l'âge:
- a) le joueur doit avoir 19 ans révolus le jour de sa première apparition dans la compétition (par exemple: un joueur né le 1^{er} août 1995 ou avant cette date sera autorisé à jouer le 1^{er} août 2014);
 - b) le joueur doit avoir moins de 40 ans le jour de sa première apparition dans la compétition (par exemple: un joueur né le 1^{er} août 1974 ou avant cette date ne sera pas autorisé à jouer le 1^{er} août 2014).
- 18.06 Chaque joueur participant à la compétition doit être en possession d'un passeport ou d'une carte d'identité en cours de validité, comportant sa photo

ainsi que sa date de naissance complète (jour, mois, année), faute de quoi il ne sera pas autorisé à participer à la compétition.

Identification

- 18.07 Pour des raisons de vérification de l'âge, de l'identité et de la qualification, une copie signée de la liste définitive des 18 joueurs (liste des 20 joueurs pour la phase finale) imprimée depuis FAME, accompagnée des passeports ou des cartes d'identité des joueurs, doit être remise au délégué de match de l'UEFA. A cette fin, une séance est organisée avec les représentants de l'UEFA et les chefs des délégations des équipes participantes la veille du minitournoi ou de la phase finale.
- 18.08 Le délégué de match de l'UEFA doit organiser un contrôle visuel de l'identité de chaque joueur participant à la compétition. En règle générale, ce contrôle a lieu à l'heure d'un repas à l'hôtel de l'équipe avant le premier match du minitournoi ou de la phase finale. Un seul contrôle visuel est effectué.

Examen médical

- 18.09 Tous les joueurs (y compris les remplaçants potentiels mentionnés aux alinéas 18.15 et 18.16) doivent se soumettre à un examen médical dans la mesure prévue par le *Règlement médical de l'UEFA*.

Joueurs inscrits pour les tours préliminaire et intermédiaire

- 18.10 Chaque équipe qualifiée par le biais de son association nationale doit fournir à l'Administration de l'UEFA une liste de 30 joueurs (y compris 3 gardiens) ainsi que l'entraîneur principal au moins 20 jours francs avant le début du minitournoi. Cette liste doit être complétée en ligne et aucun changement n'est autorisé après le délai susmentionné.
- 18.11 Ne sont autorisés à participer au minitournoi que 18 joueurs figurant sur cette liste des 30 joueurs. Un exemplaire signé de la liste définitive des 18 joueurs doit être remis au délégué de match de l'UEFA lors de la séance d'organisation du tournoi. Au maximum un joueur de champ figurant sur cette liste peut être remplacé, sur présentation au délégué de match de l'UEFA d'un certificat médical pour maladie ou blessure rédigé dans une des langues officielles de l'UEFA au plus tard trois heures avant le début du premier match de l'équipe dans le minitournoi. Le joueur remplaçant doit être choisi sur la liste des 30 joueurs. Le joueur remplacé ne peut pas prendre part au minitournoi et aucun autre joueur de champ ne peut être remplacé durant le minitournoi.
- 18.12 Les gardiens peuvent être remplacés sur présentation d'un certificat médical pour maladie ou blessure rédigé dans une des langues officielles de l'UEFA à tout moment du minitournoi, mais au plus tard trois heures avant le début du match concerné. Le gardien remplaçant doit être choisi sur la liste des 30 joueurs.

- 18.13 Dans les cas de rigueur, le secrétaire général de l'UEFA peut, sur demande motivée, accorder des exceptions.

Joueurs inscrits pour la phase finale

- 18.14 Chaque équipe qualifiée par le biais de son association nationale doit fournir à l'Administration de l'UEFA une liste de 30 joueurs (y compris 3 gardiens) ainsi que l'entraîneur principal au moins 20 jours francs avant le début de la phase finale. Cette liste doit être complétée en ligne et aucun changement n'est autorisé après le délai susmentionné, sous réserve des alinéas 18.15 et 18.16.
- 18.15 Ne sont autorisés à participer à la phase finale que 20 joueurs figurant sur cette liste des 30 joueurs. Un exemplaire signé de la liste définitive des 20 joueurs doit être remis au délégué de match de l'UEFA lors de la séance d'organisation du tournoi. Tout joueur de champ figurant sur cette liste peut être remplacé, sur présentation à l'Administration de l'UEFA d'un certificat médical pour maladie ou blessure rédigé dans une des langues officielles de l'UEFA au plus tard trois heures avant le début du premier match de l'équipe dans la phase finale. Le joueur remplaçant doit être choisi sur la liste des 30 joueurs. Le joueur remplacé ne peut pas prendre part à la phase finale et aucun autre joueur de champ ne peut être remplacé durant la phase finale.
- 18.16 Les gardiens peuvent être remplacés sur présentation d'un certificat médical pour maladie ou blessure rédigé dans une des langues officielles de l'UEFA à tout moment de la phase finale, mais au plus tard trois heures avant le début du match concerné. Le gardien remplaçant doit être choisi sur la liste des 30 joueurs. Le gardien remplacé ne peut pas prendre part à la phase finale.
- 18.17 Dans les cas de rigueur, le secrétaire général de l'UEFA peut, sur demande motivée, accorder des exceptions.
- 18.18 Les huit listes officielles des 20 joueurs sont publiées par l'Administration de l'UEFA.

Responsabilité

- 18.19 Les associations nationales sont responsables de la stricte observation des dispositions ci-dessus concernant la qualification et les listes des joueurs.
- 18.20 L'Administration de l'UEFA traite des questions liées à la qualification des joueurs. En cas de litige, l'Instance de contrôle et de discipline de l'UEFA prend une décision finale.

XIII Equipement

Article 19

Règlement de l'UEFA concernant l'équipement

19.01 Le *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement* s'applique à tous les matches de la compétition, à moins que le présent règlement n'en dispose autrement.

Numéros

19.02 Les 18 joueurs (20 pour la phase finale) doivent porter des numéros fixes entre 1 et 23. Si le numéro 1 est attribué, il doit être porté par un gardien. Un numéro ne peut pas être utilisé par plus d'un joueur au cours d'un minitournoi ou de la phase finale.

19.03 Pour tous les matches d'un minitournoi ou de la phase finale, les joueurs doivent porter le numéro indiqué sur la liste définitive des 18 joueurs (20 joueurs pour la phase finale).

Publicité de sponsor

19.04 La publicité du sponsor sur les maillots des joueurs:

- est autorisée uniquement pour les équipes représentant une région et portant l'équipement d'une association régionale;
- n'est pas autorisée pour les équipes représentant un pays et portant l'équipement d'une association nationale.

Procédure d'approbation de l'équipement

19.05 Les équipes participantes doivent porter l'équipement qui a été approuvé par l'UEFA.

19.06 Toute modification de l'équipement doit être soumise à l'Administration de l'UEFA pour approbation.

Badge de la compétition

19.07 Le badge de la compétition sera distribué par l'UEFA aux associations participant à la phase finale. Ce badge doit figurer dans la zone libre de la manche droite du maillot. Le badge de la compétition ne doit pas être utilisé à d'autres fins, notamment commerciales ou promotionnelles.

Badge du Respect

19.08 L'UEFA fournit également un badge du Respect de l'UEFA aux associations participant à la phase finale. Ce badge doit figurer horizontalement au centre de la zone libre de la manche gauche du maillot. Le badge du Respect de l'UEFA ne doit pas être utilisé à d'autres fins, notamment commerciales ou promotionnelles.

Matériel spécial utilisé dans le stade

- 19.09 Chaque association participant à la phase finale peut recevoir du matériel spécial (gourdes, dossards d'échauffement, etc.) qui doit être utilisé lors de la phase finale, à l'exclusion de tout matériel similaire.
- 19.10 L'UEFA fournit aux équipes un brassard de capitaine qui doit être utilisé durant tous les matches de la phase finale.

Dossards pour l'échauffement

- 19.11 Pour la phase finale, seuls les dossards pour l'échauffement fournis par l'UEFA peuvent être utilisés lors de l'échauffement d'avant-match au stade et lors de l'échauffement des remplaçants durant le match.

XIV Arbitres

Article 20

Equipe arbitrale

- 20.01 Les *Conditions générales pour les arbitres* s'appliquent aux équipes arbitrales désignées pour la compétition.
- 20.02 L'équipe arbitrale est composée de l'arbitre, des deux arbitres assistants, du quatrième officiel et, s'ils sont désignés, des deux arbitres assistants supplémentaires.

Désignations pour le tour préliminaire et le tour intermédiaire

- 20.03 La Commission des arbitres, en collaboration avec l'Administration de l'UEFA, désigne un arbitre pour chaque match. En principe, les arbitres assistants sont désignés par l'association de l'arbitre conformément aux critères établis par la Commission des arbitres. Dans certains cas, le quatrième officiel est désigné par l'association organisatrice, qui prend en charge ses frais de voyage et ses indemnités journalières. Néanmoins, tout membre de l'équipe arbitrale peut être désigné directement par l'UEFA. Voir l'annexe IV pour des informations complémentaires concernant la désignation des arbitres.

Désignations pour la phase finale

- 20.04 La Commission des arbitres désigne, pour chaque match, un arbitre et deux arbitres assistants.
- 20.05 L'association organisatrice désigne deux quatrièmes officiels, à moins que l'Administration de l'UEFA n'en décide autrement.

Arrivée

- 20.06 L'UEFA fait en sorte que l'équipe arbitrale arrive sur le lieu du match la veille du début du minitournoi. Si un membre de l'équipe arbitrale n'arrive pas au lieu du match le soir précédent le début du minitournoi, l'Administration de l'UEFA et toutes les équipes concernées doivent en être informées

immédiatement. La Commission des arbitres prend les décisions appropriées. Si la Commission des arbitres décide de remplacer un membre de l'équipe arbitrale, cette décision est définitive et aucune réclamation contre la personne choisie ou sa nationalité n'est possible.

Arbitres non opérationnels

- 20.07 Si, avant ou pendant un match, un arbitre est dans l'incapacité d'officier, l'arbitre remplaçant désigné (voir l'annexe IV) officiera à sa place. Si, avant ou pendant un match, un arbitre assistant est dans l'incapacité d'officier, il est remplacé par le quatrième officiel. Concernant les matches pour lesquels des arbitres assistants supplémentaires ont été désignés, si, avant ou pendant un match, un arbitre est dans l'incapacité d'officier, il est remplacé par un des arbitres assistants supplémentaires. Ces décisions sont prises au cas par cas par l'Administration de l'UEFA, en collaboration avec la Commission des arbitres. Ces décisions sont définitives.

Rapport de l'arbitre

- 20.08 L'arbitre doit valider le rapport officiel du match immédiatement après la rencontre.

Accompagnateur d'arbitres

- 20.09 Lors de leur séjour sur le lieu du match, les membres de l'équipe arbitrale sont pris en charge par un accompagnateur d'arbitres, qui est un représentant officiel de l'association organisatrice.

XV Droit et procédure disciplinaires, dopage

Article 21

Règlement disciplinaire de l'UEFA

- 21.01 Les dispositions du *Règlement disciplinaire de l'UEFA* s'appliquent à toutes les infractions disciplinaires commises par des associations, officiels, membres ou autres personnes exerçant une fonction lors d'un match au nom d'une association, à moins que le présent règlement n'en dispose autrement.

Article 22

Cartons jaunes et cartons rouges

- 22.01 Un joueur exclu du terrain est suspendu pour son prochain match de la compétition. En cas d'infraction grave, l'Instance de contrôle et de discipline de l'UEFA est habilitée à aggraver la sanction, y compris l'étendre à d'autres compétitions.

- 22.02 En cas d'avertissements répétés lors de différents matches, le joueur concerné est suspendu pour un match de la même compétition après le

deuxième et le quatrième avertissement, ainsi que pour chaque avertissement supplémentaire.

- 22.03 Les cartons jaunes simples n'ayant pas conduit à une suspension sont annulés à l'issue du tour intermédiaire et ne sont pas reportés dans la phase finale.
- 22.04 Les avertissements et les suspensions non purgées suite à deux cartons jaunes sont annulés au terme de la compétition.

Article 23

Protêts et appels

- 23.01 Les protêts et les déclarations écrites de l'intention de faire appel d'une décision de l'Instance de contrôle et de discipline de l'UEFA doivent être adressés conformément aux dispositions correspondantes du *Règlement disciplinaire de l'UEFA*, sous réserve des délais suivants:
 - a) un protêt doit parvenir à l'Instance de contrôle et de discipline de l'UEFA dans les 12 heures suivant la fin du match en question;
 - b) une déclaration écrite de l'intention de faire appel d'une décision de l'Instance de contrôle et de discipline de l'UEFA doit être adressée dans les 24 heures suivant la notification de la décision motivée.

Article 24

Dopage

- 24.01 Le dopage est défini comme une ou plusieurs violations des règles antidopage telles qu'énoncées dans le *Règlement antidopage de l'UEFA*.
- 24.02 Le dopage est interdit et constitue une infraction possible de sanctions. En cas de violation des règles antidopage, l'UEFA ouvrira une procédure disciplinaire à l'encontre des parties impliquées et prendra les mesures disciplinaires appropriées conformément au *Règlement disciplinaire de l'UEFA* et au *Règlement antidopage de l'UEFA*. Cette procédure peut comprendre la prise de mesures provisoires.
- 24.03 L'UEFA peut en tout temps faire subir un contrôle antidopage à un joueur.

XVI Dispositions financières

Article 25

A. Tour préliminaire et tour intermédiaire

- 25.01 Les associations visiteuses prennent en charge leurs frais de voyage internationaux et nationaux aller et retour jusqu'au lieu du minitournoi.
- 25.02 L'association organisatrice d'un minitournoi conserve ses recettes et paie tous les frais d'organisation décrits à l'annexe I. Ses obligations débutent un jour

avant les premiers matches de groupe et se terminent un jour après les derniers matches de groupe.

- 25.03 L'association organisatrice reçoit une contribution financière de EUR 70 000 pour couvrir les coûts du minitournoi. Cette somme est portée au compte de l'association organisatrice auprès de l'UEFA une fois achevée la phase de compétition en question.
- 25.04 L'association organisatrice paie les frais d'hébergement et de repas de toutes les équipes participantes (pour un maximum de 24 personnes par délégation) ainsi que leurs frais de transport sur le territoire de l'association organisatrice (voir l'annexe I, point 10).
- 25.05 L'association organisatrice paie les frais d'hébergement et de repas de l'équipe arbitrale et des commissaires de match de l'UEFA (délégué de match de l'UEFA et observateur d'arbitres de l'UEFA) ainsi que leurs frais de transport sur le territoire de l'association organisatrice. Leurs frais de voyage internationaux et leurs indemnités journalières sont pris en charge par l'UEFA.
- 25.06 Les frais de voyage et les indemnités journalières des arbitres désignées par l'association organisatrice sont pris en charge par cette dernière.
- 25.07 L'UEFA verse un montant de EUR 7500 aux associations à titre d'indemnisation pour les frais de voyage de leurs équipes jusqu'au lieu du tournoi. Pour les associations dont l'équipe voyage en avion, elle verse EUR 20 000. Les participants peuvent choisir leur moyen de transport et doivent informer l'Administration de l'UEFA en temps utile.

Article 26

B. Phase finale

- 26.01 Chaque association qui se qualifie pour la phase finale reçoit une contribution financière de EUR 25 000. Ce montant vise à couvrir les frais de voyage de la délégation jusqu'au site de la phase finale, les examens médicaux obligatoires et les frais de voyage d'une personne pour le tirage au sort de la phase finale.
- 26.02 En règle générale, l'association organisatrice de la phase finale conserve les recettes provenant de la vente des billets et des concessions dûment approuvées par l'UEFA à l'avance.
- 26.03 L'association organisatrice assume tous les frais d'organisation prévus dans le contrat d'organisation qu'elle a conclu avec l'UEFA.
- 26.04 L'association organisatrice doit remettre un budget détaillé à l'Administration de l'UEFA quatre mois au moins avant la phase finale.
- 26.05 L'association organisatrice doit présenter toutes ses demandes financières à l'Administration de l'UEFA au plus tard un mois après le dernier match de la phase finale.

- 26.06 L'association organisatrice doit remettre un décompte détaillé de l'ensemble de la phase finale à l'Administration de l'UEFA au plus tard six semaines après la fin de la phase finale.
- 26.07 Chaque association participant à la phase finale prend en charge:
- les frais de voyage aller-retour de sa délégation jusqu'au lieu du tournoi;
 - les frais occasionnés par tout membre supplémentaire de la délégation;
 - les frais occasionnés par une prolongation de séjour;
 - les primes de l'assurance accidents et de l'assurance voyage obligatoires pour les joueurs et les officiels participant à la phase finale.
- 26.08 L'UEFA prend en charge les frais d'hébergement et de repas des arbitres, des commissaires de match de l'UEFA, ainsi que des joueurs et des officiels des associations participantes (27 personnes par délégation, dont au moins un représentant de l'association nationale de l'équipe participante), comme prévu dans l'annexe correspondante du contrat d'organisation conclu entre l'association organisatrice et l'UEFA. Cette prise en charge commence deux jours avant le début du tournoi pour toutes les équipes participantes et se termine le lendemain de l'élimination d'une équipe, ou un jour après la fin du tournoi pour les finalistes, sauf circonstances exceptionnelles résultant de problèmes de transport et reconnues comme imprévues par l'UEFA.
- 26.09 De surcroît, l'UEFA verse une contribution financière supplémentaire pour couvrir les frais du tournoi, comme prévu dans l'annexe correspondante du contrat d'organisation conclu entre l'association organisatrice et l'UEFA.

C. Contributions financières de l'UEFA

- 26.10 Les sommes versées par l'UEFA sont des montants bruts, qui, en tant que tels, comprennent tous les prélèvements, frais et taxes.

XVII Exploitation des droits commerciaux

Article 27

Définitions

- 27.01 Aux fins du présent règlement, les définitions suivantes s'appliquent:
- la «phase de qualification» fait référence au tour préliminaire et au tour intermédiaire;
 - les «droits commerciaux» désignent tous les droits et opportunités commerciaux au niveau mondial dans le cadre de la phase finale et/ou de la phase de qualification (le cas échéant) et en relation avec ces derniers. Ces droits et opportunités comprennent, entre autres, les «droits médias», les «droits de marketing» et les «droits relatifs aux données», tels que définis ci-après;

- c) les «droits médias» désignent le droit de créer, de distribuer et de transmettre sur une base linéaire et/ou à la demande – en vue de la réception en tout temps, mondialement, par tout moyen et par tout média actuel ou futur (comprenant, entre autres, toutes les formes de diffusion/distribution télévisée, radio, sans fil et Internet) – la couverture audiovisuelle, visuelle et/ou audio de tous les éléments pertinents de la compétition et tous les droits associés et/ou liés, dont les droits liés aux supports audiovisuels fixes et les droits interactifs;
- d) les «droits de marketing» recouvrent le droit d'exploiter par tout moyen et par tout média actuel ou futur toutes les opportunités en matière de publicité, de promotion (y compris la promotion électronique et virtuelle ainsi que les promotions relatives aux billets), de souscription, de relations publiques, de marketing, de merchandising, de licensing, de franchising, de sponsoring, d'hospitalité, de concessions, de voyage et de tourisme, de publication, de paris, de jeux, de vente au détail, de musique ainsi que tous les autres droits et opportunités d'association commerciale relatifs à la compétition qui ne sont ni des droits médias ni des droits relatifs aux données;
- e) les «droits relatifs aux données» recouvrent le droit de compiler et d'exploiter des statistiques et autres données relatives à la compétition.

Imagerie

27.02 Concernant chaque association participant à la compétition, l'UEFA a le droit non-exclusif d'utiliser et/ou d'octroyer des sous-licences portant sur le droit d'utiliser gratuitement (i) le matériel photographique, audiovisuel et visuel de l'équipe, des joueurs et des officiels de l'association membre; (ii) les noms, surnoms, documents historiques, statistiques, données, images et représentations pertinents de l'équipe, des joueurs et des officiels de l'association membre; (iii) le nom, le surnom, les logos, marques, emblèmes, couleurs, maillots et designs de la tenue de l'association membre (avec ou sans références aux sponsors et aux fabricants du maillot). Dans chacun de ces cas, ce droit s'applique (a) à des fins promotionnelles en relation avec la compétition (et les futures éditions de la compétition), (b) à l'organisation et au déroulement de la compétition, (c) à des fins éditoriales (comprenant les services numériques de l'UEFA) et/ou (d) à d'autres fins comme raisonnablement spécifié par l'UEFA. Cette utilisation peut avoir lieu avant ou après la compétition actuelle et peut inclure des références à des tiers et/ou des marques de ces derniers, y compris des sponsors et d'autres partenaires commerciaux de l'UEFA pour la phase finale, à condition que, dans chaque cas, ces références ou ces marques n'impliquent pas une approbation de ces tiers ou de leurs produits et/ou services par l'officiel, le joueur, l'association ou l'équipe concerné(e). Sur demande, les associations doivent fournir gratuitement à l'UEFA tout le matériel approprié ainsi que la documentation nécessaire (notamment les autorisations de tiers) nécessaires à l'UEFA pour utiliser les droits accordés conformément à cet article.

A. Phase de qualification

- 27.03 Les associations organisatrices des matches de la phase de qualification sont autorisées à exploiter les droits commerciaux liés à ces matches. Ce faisant, elles doivent observer les dispositions de l'article 48 des *Statuts de l'UEFA* et son règlement d'application, ainsi que toutes les autres instructions et directives émises ponctuellement par l'UEFA.
- 27.04 L'UEFA détient seule le droit, à l'exclusion des associations participantes et de tous autres tiers, d'exploiter les droits de marketing en relation avec la phase de qualification en général ou dans son intégralité, y compris, par exemple, le droit de nommer des sponsors en relation avec la phase de qualification ou la compétition (phase de qualification comprise) dans leur intégralité. Les associations participantes ne doivent pas participer ni permettre à des tiers, par l'utilisation de droits qu'elles leur ont accordés, de participer à un regroupement de droits de marketing qui permettrait à des tiers de créer une association avec la phase de qualification, la compétition ou la phase finale en général ou dans leur intégralité. Toute cession par une association participante de droits de marketing en relation avec la phase de qualification doit ainsi être soumise à la condition que le bénéficiaire ou les autres parties n'exploitent pas les droits correspondants de la manière décrite ci-dessus. Par exemple, les associations ne doivent pas créer, ni permettre à des tiers, par l'utilisation des droits qu'elles leur ont accordés, de créer un site web qui soit mis en valeur en tant que site web officiel de la phase de qualification ou qui lui soit dédié dans son ensemble.
- 27.05 Toutes les associations participant à la phase de qualification s'engagent à prendre toutes les mesures juridiques et autres que l'UEFA juge appropriées, à sa seule discrétion, afin d'interdire, d'empêcher et d'arrêter toute exploitation non autorisée des droits commerciaux de la phase de qualification et afin de protéger la propriété desdits droits.
- 27.06 Les droits commerciaux des matches de la phase de qualification ne peuvent être vendus à moins que la vente soit consignée dans un accord écrit prévoyant le versement d'une indemnité appropriée à l'association organisatrice concernée. Cette indemnité fait partie intégrante des recettes des matches et reste en la possession de l'association organisatrice.
- 27.07 Tous les contrats relatifs à l'exploitation des droits commerciaux des matches de la phase de qualification doivent, sur demande, être présentés à l'Administration de l'UEFA. La rétention de tels contrats sera notifiée à l'Instance de contrôle et de discipline de l'UEFA et pourra donner lieu à des sanctions disciplinaires.
- 27.08 Tous les contrats d'exploitation des droits médias concernant tout match de la phase de qualification doivent contenir:
- a) l'article 48 des *Statuts de l'UEFA* et son règlement d'application, et

- b) une clause garantissant qu'en cas de modification de ce règlement d'application, lesdits contrats seront adaptés de façon à prendre en compte les dispositions révisées dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur du règlement modifié.
- 27.09 Pour tous les matches de la phase de qualification, les associations s'engagent à offrir gratuitement à l'UEFA, au moins 24 heures avant le coup d'envoi de chaque match, les informations nécessaires sur la fréquence de télévision pour la réception du signal de diffusion en un lieu choisi par l'UEFA. Ces diffusions peuvent être enregistrées par l'UEFA, en particulier pour les raisons mentionnées à l'alinéa 27.02, et une copie de l'enregistrement peut être achetée à prix coûtant par les associations participant au match en question. Si le signal n'est pas disponible pour quelque raison que ce soit, les associations s'engagent à fournir gratuitement à l'UEFA, en format HDCAM ou, à défaut, en format Digibeta (ou dans un autre standard de diffusion à convenir avec l'UEFA à l'avance), un enregistrement de l'intégralité du match et à l'expédier dans les sept jours suivant le match au lieu choisi par l'UEFA. Les associations doivent veiller à ce que le détenteur des droits sur le matériel susmentionné accorde à l'UEFA le droit d'utiliser et d'exploiter, ainsi que d'autoriser des tiers à utiliser et à exploiter, par tous les moyens et dans tous les médias, actuels ou futurs, mondialement, pour toute la durée de ces droits, jusqu'à 15 minutes de matériel audio et/ou visuel de chaque match, gratuitement et sans paiement de frais d'autorisation tiers y relatifs. Les associations reconnaissent qu'une telle utilisation peut être destinée en particulier à promouvoir directement ou indirectement la compétition, y compris dans le cadre de programmes produits par ou au nom de l'UEFA.
- 27.10 Les associations participantes ne doivent pas utiliser, ni autoriser un tiers à utiliser, les marques, déposées ou non, de la Coupe des régions de l'UEFA ou tout matériel graphique ou toute forme artistique développés en relation avec la compétition dans des programmes, des articles promotionnels, des publications, des publicités ou dans tout autre but sans l'accord écrit préalable de l'UEFA et ne doivent pas développer, ni utiliser, ni enregistrer, ni reprendre, ni créer des marques, logos ou symboles qui se réfèrent à la phase de qualification, la compétition ou la phase finale ou qui, de l'avis raisonnable de l'UEFA, présentent une similitude troublante avec ces marques, ce matériel ou ces formes ou constituent une imitation en couleurs, un dérivé ou un produit concurrentiels de ces derniers.

Article 28

B. Phase finale

- 28.01 L'UEFA détient seule le droit d'exploiter tous les droits commerciaux de la phase finale. L'UEFA peut exercer ce droit d'exploitation des droits commerciaux à sa seule discrétion et dans le monde entier.

- 28.02 Les associations participantes s'engagent à prendre toutes les mesures légales ou autres que l'UEFA juge appropriées, à sa seule discrétion, afin d'interdire, d'empêcher et d'arrêter toute exploitation non autorisée des droits commerciaux de la phase finale et afin de garantir que tous ces droits soient possédés et exercés exclusivement par l'UEFA et que l'UEFA puisse les exploiter sans aucune restriction. A cet égard, aucune association ne peut ni utiliser ni exploiter, directement ou indirectement, les droits commerciaux en relation avec la phase finale sans l'accord préalable écrit de l'UEFA, sous réserve de toutes conditions que l'UEFA peut exiger. Les associations doivent veiller à ce que leurs partenaires, commerciaux ou autres, n'utilisent pas, ni n'exploitent, directement ou indirectement, les droits commerciaux en relation avec la phase finale sans l'accord préalable écrit de l'UEFA, qu'elle peut donner ou refuser à sa seule discrétion.
- 28.03 A moins d'un accord contraire par écrit avec l'UEFA, les associations participantes ne sont pas autorisées à faire figurer des identifications commerciales ou des marques de tiers dans les stades choisis pour la phase finale.
- 28.04 L'UEFA décline toute responsabilité par rapport à des contrats conclus par une association en relation avec l'exploitation des droits commerciaux de la phase finale.

XVIII Droits de propriété intellectuelle

Article 29

- 29.01 L'UEFA est le détenteur exclusif de tous les droits de propriété intellectuelle concernant la compétition, à savoir notamment tous les droits actuels et futurs pour les noms, logos, marques, musiques, médailles, plaques, articles souvenir et trophées de l'UEFA. Toute utilisation de ces droits requiert l'autorisation écrite préalable de l'UEFA et doit se faire dans le respect des conditions fixées par l'UEFA.
- 29.02 Tous les droits concernant le calendrier des matches ainsi que toutes les données et statistiques concernant les matches de la compétition sont la propriété unique et exclusive de l'UEFA.

XIX Tribunal Arbitral du Sport (TAS)

Article 30

- 30.01 En cas de litige découlant du présent règlement ou en rapport avec celui-ci, les dispositions relatives au Tribunal Arbitral du Sport (TAS) figurant dans les *Statuts de l'UEFA* s'appliquent.

XX Cas imprévus

Article 31

- 31.01 Toutes les questions non prévues par le présent règlement, telles que les cas de force majeure, sont tranchées définitivement par le secrétaire général de l'UEFA.

XXI Dispositions finales

Article 32

- 32.01 L'Administration de l'UEFA est chargée de la gestion opérationnelle de la compétition et est par conséquent habilitée à prendre les décisions et à adopter les dispositions d'exécution nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement.
- 32.02 Toutes les annexes font partie intégrante du présent règlement.
- 32.03 Toute violation du présent règlement peut être sanctionnée par l'UEFA conformément au *Règlement disciplinaire de l'UEFA*.
- 32.04 En cas de divergence entre les versions anglaise, française et allemande du présent règlement, la version anglaise fait foi.
- 32.05 Le présent règlement a été adopté par le Comité exécutif de l'UEFA lors de sa séance du 12 décembre 2013. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Pour le Comité exécutif de l'UEFA:

Michel Platini
Président

Gianni Infantino
Secrétaire général

Bilbao, le 12 décembre 2013

ANNEXE I - INSTRUCTIONS POUR L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT DE MINITOURNOIS

La présente annexe définit les exigences relatives à l'organisation d'un minitournoi lors de la Coupe des régions de l'UEFA.

1. CHOIX DE L'ORGANISATEUR D'UN MINITOURNOI

Après le tirage au sort, les quatre équipes de chaque groupe doivent décider laquelle d'entre elles organisera le minitournoi. Si les quatre associations n'arrivent pas à se mettre d'accord, les principes énoncés ci-après s'appliquent.

1.1 Dans le cas où plusieurs associations souhaitent organiser le minitournoi, les critères suivants sont appliqués:

- a) Opinion de la majorité des équipes
- b) Tirage au sort

1.2 Dans le cas où aucune association n'a exprimé le souhait d'organiser le minitournoi dans le délai imparti:

L'Administration de l'UEFA procède à un tirage au sort pour désigner l'organisateur.

2. COMITÉ D'ORGANISATION LOCAL (COL)

L'association organisatrice doit constituer un comité d'organisation local (COL) comprenant au moins:

- a) un directeur du tournoi (qui ne doit pas exercer de fonction dirigeante dans sa propre équipe);
- b) un responsable des transports;
- c) un accompagnateur d'arbitres, de préférence un arbitre actif ou un ancien arbitre, qui parle couramment l'anglais, connaisse la région dans laquelle le tournoi a lieu et soit en possession d'un permis de conduire valable;
- d) un responsable des installations sportives et de la sécurité. Cette personne est chargée:
 - de fournir aux autorités locales compétentes toutes les informations nécessaires sur le minitournoi,
 - d'appliquer les directives des autorités locales et de l'UEFA concernant la sécurité (pas de vente d'alcool, confiscation de tous les objets dangereux pouvant se trouver sur le site, mesures de lutte contre le racisme, prévention d'invasions du terrain, sécurisation de la surface technique, etc.),
 - de veiller à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour accueillir les équipes, les officiels, les spectateurs, etc. dans un environnement sûr et confortable et dans une ambiance amicale;

- e) un responsable des questions médicales. Il est chargé:
 - de s'assurer que les exigences médicales de l'UEFA soient remplies, et notamment la section III (Exigences médicales minimales relatives aux joueurs, aux officiels des équipes, à l'équipe arbitrale et aux commissaires de match) et l'article 17 (Communication d'informations avant un tournoi) du *Règlement médical de l'UEFA*;
- f) un responsable des médias;
- g) un accompagnateur d'équipe par équipe, disponible 24 heures sur 24. Il est chargé:
 - de tout mettre en œuvre pour que l'équipe qui lui a été assignée soit satisfaite des installations et des services fournis,
 - d'aider l'équipe qui lui a été assignée dans tous les domaines pendant son séjour dans le pays hôte, de son arrivée jusqu'à son départ,
 - de servir d'intermédiaire (personne de contact) entre l'équipe, le COL et tout représentant de l'UEFA,
 - d'assister aux séances quotidiennes avec le COL pour discuter de toutes les questions pratiques,
 - sur demande, d'accompagner l'équipe qui lui a été assignée à tous les événements, y compris aux réunions, séances d'entraînement, matches, excursions, etc.,
 - de veiller à ce que le matériel et les services promis à l'équipe par le COL soient fournis,
 - d'assister aux séances officielles,
 - de servir d'interprète,
 - de fournir à l'équipe qui lui a été assignée des informations utiles sur le mode de vie et les traditions de la population de la région où a lieu le tournoi.

L'accompagnateur d'équipe devrait:

- avoir une bonne maîtrise de l'anglais et, si possible, de la langue de l'équipe qui lui a été assignée;
- bien connaître la région dans laquelle le tournoi a lieu;
- avoir de bonnes connaissances dans le domaine du football;
- être serviable.

L'association organisatrice doit veiller à ce que tous les membres du COL disposent des autorisations nécessaires pour remplir leurs diverses tâches.

3. REPRÉSENTATION DE L'UEFA ET VISITES D'INSPECTION

3.1. Arbitres

Pour chaque minitournoi, l'UEFA désigne trois équipes venant de trois pays neutres et composées chacune d'un arbitre et d'un arbitre assistant (voir aussi annexe IV).

Les arbitres doivent également pouvoir utiliser les installations d'entraînement.

3.2. Commissaires de match de l'UEFA

En règle générale, pour chaque minitournoi, l'UEFA désigne un délégué de match et un observateur d'arbitres n'ayant pas la même nationalité que les arbitres et les équipes. Si les arbitres ne logent pas dans le même hôtel que les équipes, l'observateur d'arbitres devra être hébergé à l'hôtel des arbitres et le délégué de match à l'hôtel des équipes.

a) Moyens de communication

Les commissaires de match de l'UEFA doivent pouvoir communiquer par fax ou par e-mail avec l'Administration de l'UEFA immédiatement après les matches, soit depuis les stades, soit depuis l'hôtel. L'association organisatrice doit fournir aux commissaires de match de l'UEFA les moyens de communication nécessaires.

b) Notes d'hôtel

Les commissaires de match de l'UEFA ont pour instruction de ne pas payer de notes d'hôtel, sauf pour régler leurs dépenses personnelles (minibar, repas supplémentaires, appels téléphoniques, etc.). Dans les hôtels où il n'y a pas de connexion Internet gratuite dans les chambres, les commissaires de match de l'UEFA sont priés d'utiliser la connexion Internet mise à disposition au bureau du tournoi.

Les frais d'hébergement (logement et repas) des commissaires de match de l'UEFA doivent être pris en charge par l'association organisatrice, qui est remboursée au moyen de la contribution standard de l'UEFA (voir l'alinéa 25.05 du présent règlement).

3.3. Eventuelle inspection préliminaire

L'UEFA peut organiser une visite d'inspection préliminaire des infrastructures proposées pour le tournoi (lieux d'hébergement, stades, terrains d'entraînement, etc.). Après réception du rapport correspondant, l'UEFA est habilitée à demander que d'autres infrastructures soient proposées.

4. PROGRAMME DU TOURNOI

A moins que les quatre équipes concernées n'en décident autrement, le minitournoi doit être organisé de la façon suivante. Les deux derniers matches de chaque groupe débuteront en principe au même moment. L'équipe désignée en premier est considérée comme l'équipe recevante.

1 ^{er} jour:	Arrivée de toutes les équipes Arrivée de l'ensemble des arbitres et des commissaires de match de l'UEFA Séance d'organisation du tournoi
2 ^e jour:	1 ^{re} journée de matches: Matches 1 contre 2 et 3 contre 4
3 ^e jour:	Jour de repos
4 ^e jour:	2 ^e journée de matches: Matches 1 contre 3 et 4 contre 2
5 ^e jour:	Jour de repos
6 ^e jour:	3 ^e journée de matches: Matches 2 contre 3 et 4 contre 1
7 ^e jour:	Départ de toutes les équipes Départ des arbitres et des commissaires de match de l'UEFA

5. SÉANCE D'ORGANISATION DU TOURNOI

Une séance d'organisation du tournoi doit avoir lieu, de préférence, la veille du tournoi. L'heure de cette séance doit être fixée en fonction de l'arrivée des équipes, arbitres et commissaires de match de l'UEFA. Si cette séance ne peut avoir lieu la veille du tournoi, elle devrait être organisée le matin de la première journée de matches.

La séance est présidée par le délégué de match de l'UEFA et se tient en anglais. Les personnes suivantes doivent y assister:

- a) UEFA
 - le délégué de match,
 - l'observateur d'arbitres,
 - les arbitres (optionnel),
- b) Equipes
 - les chefs de délégation.
- c) COL
 - le directeur du tournoi,
 - le responsable des installations sportives et de la sécurité,
 - le responsable des transports,

- le responsable des questions médicales,
- Accompagnateur d'arbitres
- Responsable des médias

L'objectif de cette réunion est de fournir aux équipes et à toutes les autres parties impliquées dans le tournoi les informations suivantes:

- Programme du tournoi
- les règles et les directives concernant l'hôtel/les hôtels,
- les dispositions relatives aux matches,
- le système de transport,
- la désignation des arbitres,
- l'utilisation des terrains d'entraînement (délai à respecter en cas de modification de l'horaire d'entraînement et frais de location en cas d'annulation de dernière minute),

En outre, à la fin de la séance, les commissaires de match de l'UEFA, en collaboration avec les chefs de délégation, déterminent les tenues des équipes pour tous les matches et vérifient, en collaboration avec le COL, les couleurs à porter par les ramasseurs de ballons.

Le délégué de match, en collaboration avec les chefs de délégation, fixe également un horaire pour les contrôles d'identité des joueurs (voir l'alinéa 18.08 du présent règlement). Si les équipes résident dans des hôtels différents, le délégué de match peut demander à l'observateur d'arbitres – mais pas aux arbitres – de l'aider.

A ces fins, les chefs de délégation sont invités à se munir de la liste définitive des 18 joueurs, des passeports des joueurs ainsi que des tenues officielles et de réserve complètes des joueurs de champ (maillot, short, chaussettes) et de l'équipement complet des gardiens.

Une salle pouvant accueillir au moins 30 personnes doit être réservée pour la séance d'organisation du tournoi.

Une séance peut, si nécessaire, être organisée chaque matin pour passer en revue la journée de la veille et discuter du programme de la journée en cours et de la suivante. Des réclamations ou des suggestions peuvent également être formulées lors de cette séance, en présence du délégué de match. Doivent participer à cette séance le directeur du tournoi, les chefs de délégation et le délégué de match de l'UEFA.

6. HÉBERGEMENT

Les délégations doivent loger dans des écoles de sport ou des hôtels de catégorie moyenne (trois étoiles), le terme d'hôtel étant utilisé pour ces deux catégories d'hébergement dans la présente annexe.

L'organisateur doit veiller à ce que les équipes puissent se préparer pour les matches dans un environnement calme, confortable et où elles ne seront pas dérangées.

L'utilisation d'un seul hôtel pour les équipes et les officiels serait la solution idéale. Si ce n'est pas possible, un maximum de deux hôtels situés dans un voisinage immédiat et dans la même ville doivent être choisis pour héberger les quatre équipes, les arbitres et les commissaires de match de l'UEFA. Dans ce cas, les deux hôtels doivent être de la même catégorie.

Lors de la séance d'organisation, l'organisateur doit fournir aux délégations des informations claires sur les règles de sécurité et les procédures d'urgence, les règles concernant le téléphone et le minibar dans les chambres, ainsi que le code de conduite applicable dans l'hôtel.

Un plan d'occupation des chambres doit être préparé par l'organisateur et distribué aux commissaires de match de l'UEFA uniquement.

Les infrastructures et les services ci-après doivent être mis à disposition et payés par l'organisateur pour un maximum de 24 personnes par délégation.

6.1. Chambres pour les délégations

L'organisateur doit mettre à disposition gratuitement les locaux suivants pour chaque délégation:

- a) Des chambres doubles pour les joueurs (9 chambres pour 18 joueurs): ces chambres doivent être équipées de lits jumeaux; un grand lit pour deux joueurs n'est pas acceptable.
- b) Des chambres individuelles pour les six officiels de chaque équipe (6 chambres) doivent être mises à disposition dans le même hôtel que leur équipe.
- c) Une salle de stockage pour chaque équipe (idéalement à l'étage/dans l'aile occupé(e) par l'équipe).
- d) Une pièce par équipe contenant une table de massage, située de préférence à proximité du local du physiothérapeute/masseur, pour les soins médicaux et les massages.

Chaque équipe doit, si possible, être logée à un étage ou dans une aile différente.

Les membres supplémentaires des délégations peuvent être hébergés, aux frais de l'association visiteuse, au même hôtel ou à proximité.

6.2. Chambres des arbitres, des commissaires de match de l'UEFA et de l'accompagnateur d'arbitres local

- Des chambres individuelles doivent être mises à la disposition des arbitres, des commissaires de match de l'UEFA et, le cas échéant, de l'accompagnateur d'arbitres local.

- Tous les arbitres, les commissaires de match de l'UEFA et l'accompagnateur d'arbitres local devraient, si possible, être logés au même étage, séparément des équipes.

6.3. Conditions générales concernant les chambres

- Toutes les chambres doivent disposer d'une salle de bains et de WC répondant aux exigences standard d'hygiène.
- Elles doivent toutes disposer d'armoires à vêtements de dimensions appropriées.
- Toutes les chambres doivent disposer d'un système de chauffage et/ou de climatisation.
- Les chambres doivent être nettoyées tous les jours.

6.4. Blanchisserie

Un service de blanchisserie ouvert 24 heures sur 24 pour l'équipement des équipes participantes et des arbitres (uniquement l'équipement qui est porté lors des matches, à savoir les maillots, les shorts et les chaussettes, mais pas les survêtements) doit être fourni, aux frais de l'organisateur.

6.5. Salles de réunion

Une salle de réunion d'une capacité d'au moins 30 personnes devrait être mise à la disposition de chaque équipe pendant toute la durée du tournoi. Si cela s'avère impossible, deux équipes peuvent partager une salle de réunion. Un programme de réunions devrait être établi d'entente avec les équipes avant la séance d'organisation.

Une salle de réunion doit être réservée pour les arbitres.

Toutes les salles de réunion doivent être équipées d'un tableau de conférence, d'une télévision et d'un lecteur DVD ou d'un vidéoprojecteur, selon les demandes des équipes.

Les coûts de ces salles de réunion sont à la charge de l'organisateur.

6.6. Salle à manger

Une salle à manger spacieuse et divisée en deux zones – une pour les équipes, et une pour les arbitres, les commissaires de match de l'UEFA et le COL – doit être mise à disposition.

6.7. Bureau du tournoi

Un bureau du tournoi doit être installé dans l'hôtel ou dans l'un des hôtels des équipes. Il servira de quartier général du tournoi, où:

- a) les commissaires de match de l'UEFA et les arbitres peuvent effectuer des tâches administratives;
- b) des informations peuvent être obtenues sur le minitournoi.

Le bureau du tournoi devrait par conséquent avoir une situation centrale et être facilement accessible. Il devrait être équipé d'une photocopieuse et d'un

télécopieur connecté à une ligne internationale. Une connexion Internet ou Wi-Fi doit être disponible au bureau du tournoi pour les ordinateurs personnels.

7. REPAS

Trois repas par jour doivent être servis aux commissaires de match de l'UEFA et aux équipes compte tenu de l'horaire des matches et des entraînements. Les menus devraient respecter les principes nutritionnels applicables aux sportifs et tenir compte des habitudes alimentaires ayant cours dans les pays des équipes participantes.

Une liste détaillée des menus doit être soumise aux équipes participantes au moins un mois avant le début du minitournoi. Si une équipe a des besoins alimentaires particuliers, elle doit en faire part à l'organisateur au moins deux semaines avant le début du minitournoi. Toute différence de coût entre les menus proposés et les menus souhaités est à la charge de l'association qui en fait la demande.

L'hôtel devrait être flexible concernant le traitement des demandes spéciales et les heures des repas, qu'il devrait adapter en fonction des heures de coup d'envoi des matches et de retour à l'hôtel des équipes.

La nourriture doit être variée et proposée en quantité suffisante. Tous les repas devraient être servis sous forme de buffet et les mets maintenus en permanence à la température adéquate.

Vous trouvez ci-dessous quelques exemples de menus adaptés aux sportifs.

7.1. Petit-déjeuner

- Pains, toasts et confiture
- Céréales au lait écrémé
- Salade de fruits frais et yoghourt
- Œufs pochés ou brouillés
- Jambon maigre
- Tomates grillées, champignons
- Jus de fruits (orange/ananas/pomme)

7.2. Déjeuner

Le menu du déjeuner devrait comporter une entrée, un plat principal et un dessert. En principe, une combinaison des mets suivants devrait être servie:

- a) Entrée
Soupe, jambon, salami et fromage, choix de salades, salade de pâtes
- b) Plat principal
 - Poulet/dinde/bœuf/porc et poisson (l'expérience a montré que de nombreuses personnes n'aiment pas le poisson. Par conséquent,

- lorsque le plat principal est à base de poisson, il faudrait également mettre de la viande à disposition)
- Riz/pâtes/pommes de terre
 - Légumes cuits à la vapeur ou bouillis
- c) Dessert
- Cake et/ou pudding
 - Fruits frais
 - Salade de fruits

7.3. **Dîner**

Au dîner, le même type de mets qu'au déjeuner doivent être servis. Les heures de coup d'envoi et de retour à l'hôtel des équipes doivent être prises en compte lors de l'établissement du plan de menus pour le dîner. Une combinaison des mets suivants devrait être servie:

- a) Entrée
Soupe, jambon, salami et fromage, choix de salades, salade de pâtes
- b) Plat principal
 - Poulet/dinde/bœuf/porc et poisson (l'expérience a montré que de nombreuses personnes n'aiment pas le poisson. Par conséquent, lorsque le plat principal est à base de poisson, il faudrait également mettre de la viande à disposition)
 - Riz/pâtes/pommes de terre
 - Légumes cuits à la vapeur ou bouillis
- c) Dessert
 - Cake et/ou pudding
 - Fruits frais
 - Salade de fruits

7.4. **Accompagnements**

Au déjeuner et au dîner, du pain, du beurre, du yogourt, etc. devraient être servis en accompagnement.

7.5. **En-cas, repas légers**

En règle générale, des en-cas ou des repas légers doivent être à la disposition des équipes entre les repas ordinaires, sur demande et aux frais de celles-ci. Si un tel repas remplace un repas ordinaire, l'organisateur doit en assumer le coût. S'il représente un repas supplémentaire, l'équipe qui en fait la demande doit en assumer le coût.

7.6. **Boissons**

Des boissons non alcoolisées en quantité suffisante devraient être mises à la disposition des participants aux heures des repas.

Pour le petit déjeuner, il devrait également y avoir du café, du thé, du lait (chaud et froid) ainsi que des boissons au chocolat, ou des poudres pour la préparation de telles boissons.

Lors des séances d'entraînement et des matches, une quantité suffisante d'eau minérale non gazeuse doit être mise à la disposition des équipes (l'expérience montre qu'une équipe a besoin d'au minimum 60 litres d'eau par jour selon ses activités). Idéalement, cette eau devrait être fournie dans des bouteilles d'un demi-litre afin d'éviter le gaspillage.)

Il est en outre souhaitable que les joueurs et les arbitres aient à disposition de l'eau minérale dans leurs chambres.

Toutes les autres boissons doivent être prises en charge par les équipes ou les personnes concernées.

8. SÉANCES D'ENTRAÎNEMENT

Chaque équipe doit disposer de son propre terrain d'entraînement pour toute la durée du tournoi. Exceptionnellement, deux terrains d'entraînement peuvent être mis à la disposition de quatre équipes. Les équipes doivent pouvoir utiliser ces terrains à n'importe quel moment et aussi souvent que nécessaire.

Si deux équipes doivent partager un terrain d'entraînement, un horaire combiné des séances d'entraînement respectives doit leur être fourni lors de la séance d'organisation du tournoi ou à leur arrivée. Cet horaire doit tenir compte des souhaits des deux équipes et des horaires des matches.

Afin que les équipes puissent s'entraîner dans les mêmes conditions que celles des matches qu'elles joueront, les terrains d'entraînement doivent avoir la même surface que les terrains des matches (c'est-à-dire du gazon synthétique si les matches se dérouleront sur un terrain en gazon synthétique et du gazon naturel si les matches se joueront sur gazon naturel). Les terrains d'entraînement doivent également être en bon état, fraîchement tondus, portant tout le marquage requis et équipés de buts standard et/ou mobiles. Ils doivent se trouver à proximité du ou des lieux d'hébergement des équipes. La durée du trajet d'une équipe de son lieu d'hébergement au terrain d'entraînement ne doit pas dépasser 20 minutes. Les vestiaires des terrains d'entraînement doivent être assez grands et les installations sanitaires doivent répondre aux exigences d'hygiène ordinaires, même si, dans la plupart des cas, les équipes ne les utilisent pas.

L'association organisatrice doit fournir à toutes les équipes participantes au minimum 18 ballons pour les entraînements. Il devrait s'agir du même type de ballons que pour les matches.

Pour autant que les conditions météo et l'état du terrain le permettent, les équipes concernées peuvent effectuer une séance d'entraînement de 45 minutes au maximum la veille du match dans le stade où le match sera

joué. En cas d'incertitude, l'organisateur prend la décision finale d'entente avec l'arbitre et le délégué de match de l'UEFA.

9. ORGANISATION DES MATCHES

Outre l'observation des dispositions de l'article 13 du règlement, l'association organisatrice doit prendre contact avec les trois équipes concernées suffisamment longtemps avant le tournoi pour s'assurer qu'elles apportent avec elles leur drapeau régional (ou leur drapeau national, en cas d'équipe nationale).

Pour assurer la fluidité du jeu, l'organisateur doit mettre à disposition au moins huit ramasseurs de ballons par match.

Au moins dix ballons doivent être disponibles lors de chaque match.

9.1. Compte à rebours le jour du match

Le compte à rebours suivant (en minutes avant le coup d'envoi) doit être observé.

- 90' à 75'	Arrivée au stade des équipes, arbitres, délégué de match de l'UEFA et/ou observateur d'arbitres
- 75'	Les deux équipes remplissent la feuille de match, la signent et la remettent à l'arbitre ou au délégué de match de l'UEFA.
- 60' à 15'	Echauffement sur le terrain
- 8'	Contrôle des crampons dans le couloir
- 5'	Entrée des équipes sur le terrain et alignement face à la tribune VIP
- 4'	Poignées de main
- 3'	Photo d'équipes mixte
- 2'	Photos d'équipes individuelles
- 1'	Tirage à pile ou face
0	Coup d'envoi (pas avant 11h00 et pas plus tard que 21h00, heure locale)

Ce compte à rebours peut être adapté en fonction de la distance entre les vestiaires et le terrain de jeu.

9.2. Durée de la mi-temps

15 minutes

9.3. Après le coup de sifflet final

Les deux équipes se rassemblent dans le rond central, se serrent la main, saluent les spectateurs et quittent le terrain.

10. TRANSPORT

Les équipes, les arbitres et les commissaires de match de l'UEFA doivent être accueillis à leur arrivée dans le pays organisateur et transportés à l'hôtel. A la fin de leur séjour, un transport doit également être organisé à leur intention de leur lieu d'hébergement au lieu de départ.

En règle générale, les commissaires de match de l'UEFA se déplacent avec les arbitres les jours de matches.

L'association organisatrice doit également s'occuper du transport des membres officiels des délégations qui souhaitent assister à des matches disputés par des équipes adverses et en cas d'urgence.

L'organisateur met à disposition les véhicules ci-après.

10.1. Equipes

Un car moderne de 50 places (avec climatisation et chauffeur) doit être mis à la disposition de chaque équipe pendant toute la durée du tournoi afin de couvrir ses besoins. L'organisateur doit remettre le concept/les règles de transport aux équipes visiteuses lors de la séance d'organisation du tournoi.

10.2. Arbitres

Deux minibus de neuf places avec chauffeur doivent être mis à disposition pour amener les arbitres aux matches et les ramener au lieu d'hébergement.

11. IDÉES ET PROPOSITIONS D'AMÉLIORATION

Les commissaires de match de l'UEFA constituent un instrument des instances disciplinaires et leurs rapports servent de base aux travaux de la Commission du football junior et amateur et de la Commission des arbitres. Ils ont également pour tâche de communiquer à l'Administration de l'UEFA tout problème important survenant durant le tournoi et d'informer l'UEFA de toute faille ou faiblesse dans l'organisation. Les informations neutres et objectives qu'ils fournissent permettent à l'Administration de l'UEFA de prendre des mesures pour éviter toute situation désagréable et pour améliorer constamment l'organisation de ce type de manifestations.

Dans ce contexte, le COL et toutes les équipes participantes sont invités à discuter de toute question liée au tournoi avec les représentants de l'UEFA, à attirer leur attention sur tout dysfonctionnement et à leur soumettre des idées ou propositions.

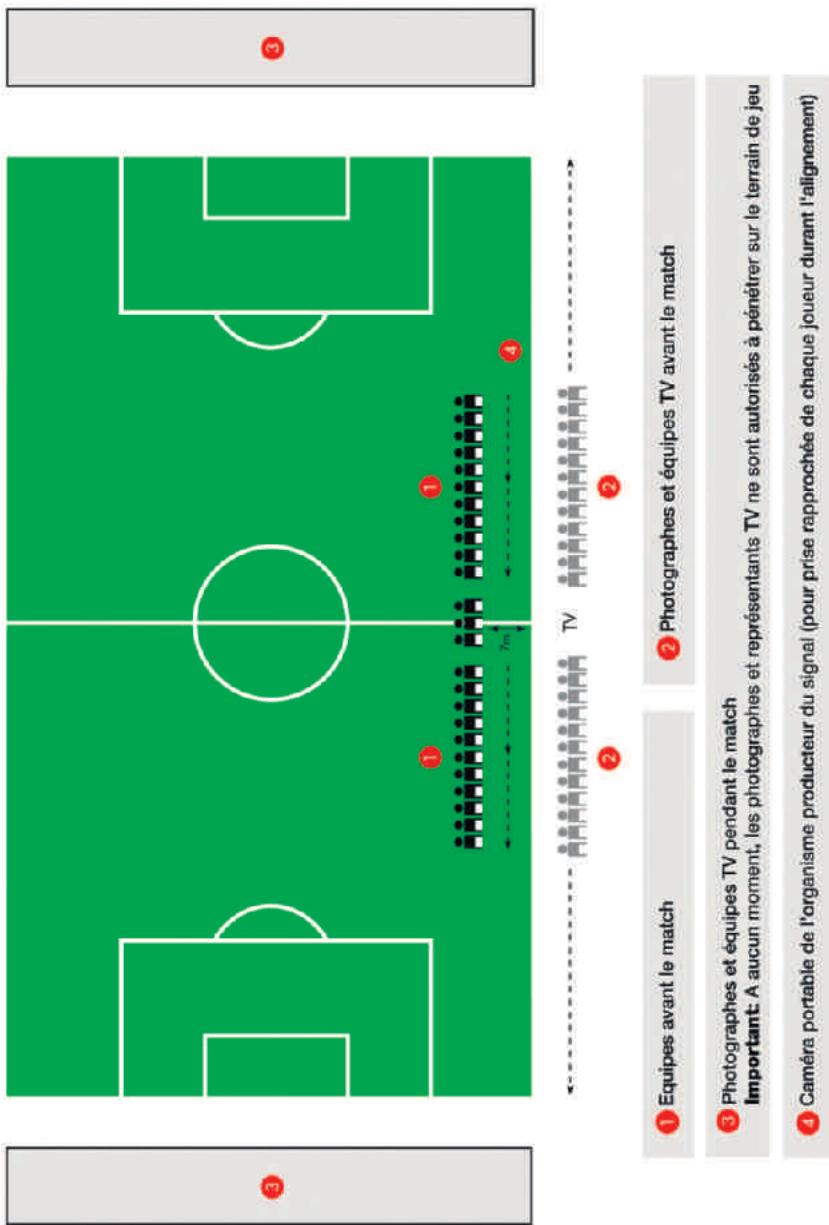
12. REMARQUES FINALES

Bien qu'il soit reconnu que les équipes participantes jouent pour gagner et se qualifier pour le tour suivant de la compétition, les minitournois devraient également servir à favoriser les contacts et l'amitié entre les participants. Une atmosphère amicale, reposant sur la compréhension, l'estime et le respect mutuels, peut notamment être instaurée grâce à des gestes tels que:

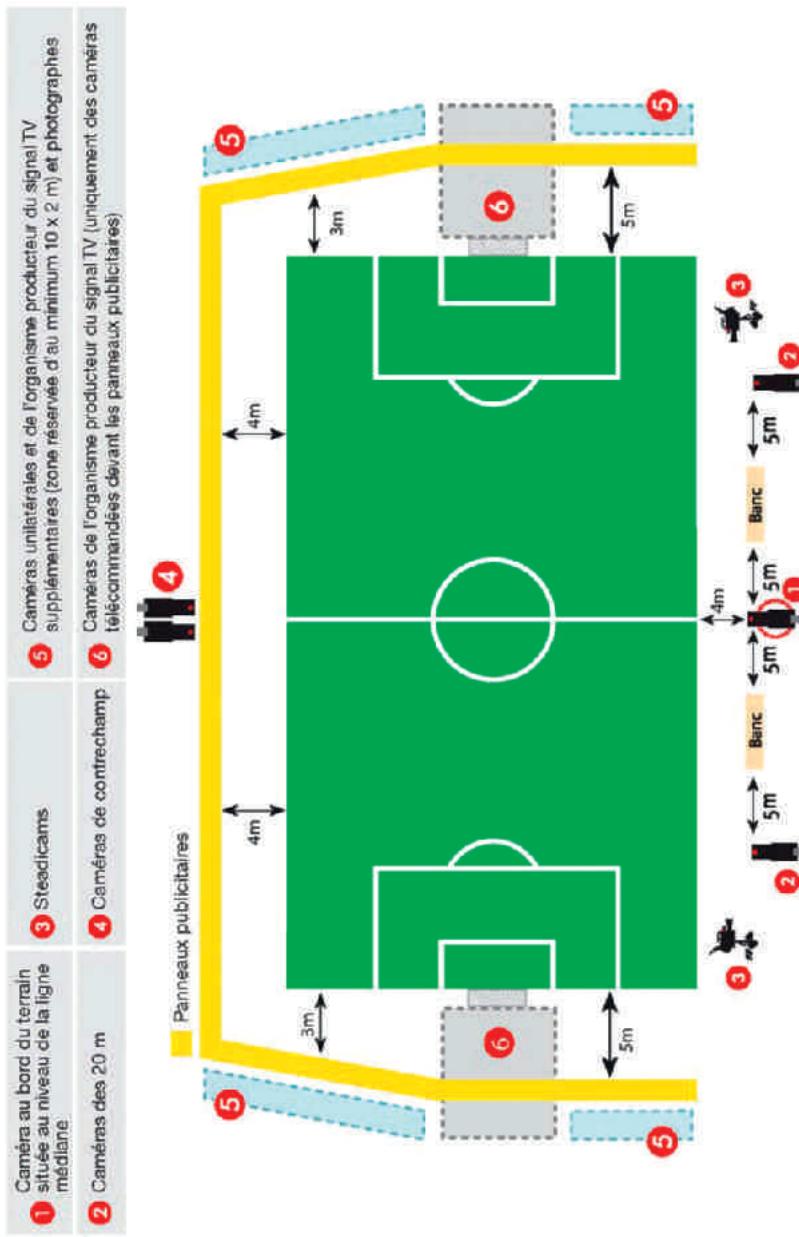
- des manifestations conjointes (repas, apéritifs, excursions, etc.) pour les officiels des équipes;
- la mise en place d'un petit service d'information (le responsable des médias de l'association organisatrice devrait pouvoir offrir ce service) fournissant le classement, la liste des meilleurs buteurs, les résultats d'autres tournois, etc.
- l'organisation d'une manifestation officielle lors de laquelle les officiels des équipes pourraient échanger des cadeaux.

Il appartient à l'association organisatrice de montrer ses «talents» en matière d'hospitalité et de faire en sorte que les équipes visiteuses retournent chez elles avec le souvenir d'un minitournoi agréable et bien organisé.

ANNEXE II A - EMPLACEMENT DES MÉDIAS LORS DES MATCHES DE L'UEFA



ANNEXE II B - POSITIONS DES CAMÉRAS TV



LE GRAPHIQUE MONTRÉ LA DISPOSITION STANDARD. LES DÉTAILS DOIVENT TENIR COMPTE DES CONDITIONS SPÉCIFIQUES À CHAQUE STADE. Remarque: les caméras sur le bord du terrain doivent être placées de manière à ne représenter aucun danger pour les joueurs, les entraîneurs et les officiels.

ANNEXE III - ÉVALUATION DU FAIR-PLAY

1. Introduction

L'évaluation du fair-play fait partie intégrante de la campagne du Respect de l'UEFA. Les règles de conduite dans l'esprit du fair-play sont essentielles pour connaître le succès en matière de promotion, de développement et d'engagement dans le sport. Les campagnes en faveur du fair-play visent à encourager l'esprit sportif ainsi que le comportement courtois des joueurs, des dirigeants d'équipes et des spectateurs, pour la plus grande joie de toutes les personnes impliquées.

Pour la Coupe des régions de l'UEFA, il a été décidé de décerner un trophée du Respect et du fair-play spécifique, conformément aux principes suivants:

- a) Tous les matches de la compétition seront pris en considération.
- b) Le vainqueur du trophée du Respect et du fair-play sera déterminé parmi les huit participants à la phase finale.
- c) A l'issue de la phase finale, l'Administration de l'UEFA établira un classement final. Ces décisions sont définitives.
- d) Un trophée du Respect et du fair-play, qui reste la propriété de l'UEFA, sera remis au vainqueur. Le trophée restera en la possession du vainqueur concerné jusqu'à la compétition suivante. Ce dernier est responsable de l'endommagement ou de la perte du trophée et doit le retourner à l'Administration de l'UEFA, en parfait état, deux mois avant la phase finale de la compétition suivante.
- e) L'UEFA est chargée de faire graver le nom du vainqueur sur le trophée.
- f) Le vainqueur reçoit également une réplique du trophée du Respect et du fair-play, de dimensions réduites, à titre définitif.

2. Méthodes d'évaluation

A l'issue de la rencontre, le délégué de match de l'UEFA est tenu de compléter le formulaire d'évaluation du fair-play après consultation de l'arbitre et, le cas échéant, de l'observateur d'arbitres. L'arbitre confirme par sa signature l'échange de vues avec le délégué en ce qui concerne l'évaluation du fair-play.

3. Éléments du formulaire d'évaluation

Le formulaire d'évaluation englobe six critères (éléments) pour l'évaluation de la performance des équipes en matière de fair-play. L'évaluation doit souligner les aspects positifs plutôt que négatifs. En règle générale, le nombre maximum de points ne sera pas accordé, à moins que les équipes concernées n'adoptent une attitude positive.

3.1. Cartons rouges et jaunes

Déduction à partir d'un maximum de 10 points:

- carton jaune 1 point
- carton rouge 3 points

Lorsqu'un joueur ayant reçu un avertissement au moyen d'un carton jaune commet une autre faute, sanctionnée normalement par un carton jaune (ce qui équivaut à une exclusion pour cette seconde infraction: cartons jaune et rouge simultanément), seul le carton rouge sera pris en compte, c'est-à-dire que la déduction sera de 3 points au total.

Toutefois, lorsqu'un joueur ayant reçu un avertissement au moyen d'un carton jaune commet une nouvelle infraction pour laquelle la sanction est l'exclusion, la déduction totale sera de $1+3 = 4$ points.

Le critère «Cartons rouges et jaunes» est l'unique élément qui peut entraîner un résultat négatif.

3.2. Jeu positif

- Maximum 10 points
- Minimum 1 point

Ce critère a pour objectif de récompenser le jeu actif qui est attrayant pour les spectateurs. L'évaluation du jeu positif consiste à prendre en considération les aspects suivants.

a) Aspects positifs:

- adopter une tactique offensive plutôt que défensive;
- accélérer le jeu;
- ne pas perdre de temps (p. ex. remettre le ballon rapidement en jeu, même lorsque l'équipe mène à la marque);
- s'efforcer de marquer un but supplémentaire, même si l'objectif visé est d'ores et déjà atteint (p. ex. la qualification ou le match nul à l'extérieur).

b) Aspects négatifs:

- ralentir le jeu;
- gaspiller du temps;
- adopter une tactique fondée sur le jeu dur;
- pratiquer la simulation, etc.

En règle générale, le jeu positif est en corrélation avec le nombre d'occasions de but créées et le nombre de buts marqués.

3.3. Respect de l'adversaire

- Maximum 5 points
- Minimum 1 point

Les joueurs sont tenus de respecter les *Lois du jeu de l'IFAB*, les règlements des compétitions, leurs adversaires, etc. Ils doivent faire en sorte que leurs coéquipiers et les membres de l'encadrement de l'équipe se conforment à l'esprit du fair-play.

En évaluant le comportement des joueurs vis-à-vis de leurs adversaires, il convient d'éviter une double notation par rapport au critère «Cartons rouges et jaunes». Toutefois, le délégué de match de l'UEFA peut prendre en compte la gravité des infractions sanctionnées par un carton ou les fautes ignorées par l'arbitre.

L'évaluation doit se fonder sur des attitudes positives (p. ex. l'assistance à un adversaire blessé) plutôt que sur des infractions. Pour un comportement sans reproche, mais en l'absence de toute attitude ou de gestes spécialement positifs, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.

3.4. Respect de l'équipe arbitrale

- Maximum 5 points
- Minimum 1 point

Les joueurs sont tenus de respecter l'équipe arbitrale, en ce qui concerne tant les personnes qui la composent que leurs décisions. Il convient également d'éviter une double notation par rapport au critère «Cartons rouges et jaunes». Toutefois, le délégué de match de l'UEFA peut prendre en compte la gravité des infractions sanctionnées par un carton.

Une attitude positive à l'égard de l'équipe arbitrale sera récompensée, y compris l'acceptation d'une décision discutable sans réclamation. Pour un comportement normal, mais en l'absence de toute attitude ou de gestes spécialement positifs à l'égard de l'équipe arbitrale, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.

3.5. Comportement des officiels d'une équipe

- Maximum 5 points
- Minimum 1 point

Les officiels d'une équipe, y compris les entraîneurs, doivent s'employer à améliorer le niveau sportif, technique, tactique et moral de leur équipe, en ayant recours à tous les moyens licites. Ils sont tenus de faire comprendre aux joueurs que leur comportement doit être en accord avec les principes du fair-play.

Les aspects positifs et négatifs du comportement des officiels d'une équipe seront évalués (p. ex. s'ils calment ou excitent des joueurs ou des supporters irrités, la manière avec laquelle ils acceptent les décisions de l'arbitre, etc.). La collaboration avec les médias sera également considérée comme un

critère d'évaluation. Pour un comportement normal, mais en l'absence de toute attitude ou de gestes spécialement positifs, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.

3.6. Comportement du public

- Maximum 5 points
- Minimum 1 point

Les spectateurs font partie intégrante d'un match de football. Les encouragements des supporters peuvent contribuer à la réussite d'une équipe. On n'attend pas du public qu'il suive la partie en silence. Les cris, chants et autres encouragements peuvent influencer positivement l'ambiance, dans l'esprit du fair-play.

Toutefois, on attend des spectateurs qu'ils respectent l'équipe adverse et l'arbitre. Ils devraient apprécier les performances de l'adversaire même si ce dernier est le vainqueur. En aucun cas, ils ne devraient intimider ou effrayer l'équipe adverse, ses supporters ou l'arbitre.

Le maximum de 5 points ne sera pas attribué, à moins que toutes ces exigences ne soient remplies, notamment pour ce qui est de faire naître une atmosphère positive.

Ce critère n'est pris en compte que dans la mesure où un certain nombre de supporters de l'équipe concernée assistent à la partie. Lorsqu'il y a peu de supporters, la rubrique doit être barrée.

4. Evaluation globale

- 4.1.** L'évaluation d'une équipe s'obtient en additionnant les points attribués selon les différents éléments, puis en divisant ce total par le nombre maximum de points et en multipliant le résultat par 10.
- 4.2.** Le nombre maximum de points par match est généralement égal à 40. Si toutefois le nombre de supporters d'une équipe est négligeable et que le critère «Comportement du public» n'est pas évalué (voir l'alinéa 5,6 ci-dessus), le nombre maximum de points à attribuer est de 35.

Exemple:

Les différents points attribués à l'équipe 1 sont 8+7+3+4+5+4, soit 31 au total. L'évaluation sera calculée ainsi:

$$(31/40) \times 10 = 7,75$$

Si l'équipe 2 n'a attiré qu'un nombre restreint de supporters et que l'évaluation pour les autres critères équivaut à 7+8+2+5+2, soit 24 au total, on obtient le résultat suivant:

$$(24/35) \times 10 = 6,857$$

- 4.3.** L'évaluation sera calculée au millième. Les chiffres ne seront pas arrondis.

5. Commentaires écrits

En plus de ce calcul, le délégué de match de l'UEFA procédera à une brève analyse écrite de la performance des équipes sur le plan du fair-play, afin d'expliquer les aspects positifs et négatifs ayant présidé à son évaluation. Cette évaluation écrite peut également mettre en évidence des gestes individuels exceptionnels de fair-play de la part de joueurs, d'officiels, d'arbitres ou de toute autre personne.

ANNEXE IV - DÉSIGNATION DES ARBITRES

1. Minitournoi à trois équipes

L'UEFA désigne deux arbitres de pays différents (par exemple: GER, POL) et deux arbitres assistants, un de chaque pays (proposés par les associations des arbitres en question).

Aucun arbitre n'est désigné par l'association organisatrice.

Si l'arbitre doit être remplacé, il le sera par le quatrième officiel.

Exemple: Organisateur ESP

Match	Arbitre	Arbitres assistants	Quatrième officiel (arbitre remplaçant)
Espagne - Italie	Arbitre GER	Assistant GER / Assistant POL	Arbitre POL
Croatie - Espagne	Arbitre POL	Assistant POL / Assistant GER	Arbitre GER
Italie - Croatie	Désignations effectuées par l'observateur d'arbitres de l'UEFA sur la base des performances lors des deux premiers matches.		

2. Minitournoi à quatre équipes

L'UEFA désigne trois arbitres de pays différents (par exemple: GER, POL, SUI) et trois arbitres assistants, un de chaque pays. Les trois arbitres assistants sont proposés par les associations des trois arbitres.

L'association organisatrice désigne un arbitre remplaçant (quatrième officiel) et un arbitre assistant, en principe pour l'ensemble du tournoi.

Si l'arbitre doit être remplacé, il le sera par le quatrième officiel.

Exemple: Organisateur ESP

Match	Arbitre	Arbitres assistants	Quatrième officiel (arbitre remplaçant)
Espagne - Italie	Arbitre GER	Assistant GER / Assistant POL	Arbitre POL
Croatie - Malte	Arbitre SUI	Assistant SUI / Assistant ESP	Arbitre ESP
Malte - Italie	Arbitre POL	Assistant POL / Assistant ESP	Arbitre ESP
Croatie - Espagne	Arbitre GER	Assistant GER / Assistant SUI	Arbitre SUI
Italie - Croatie	Arbitre SUI	Assistant SUI / Assistant ESP	Arbitre ESP
Malte - Espagne	Arbitre POL	Assistant POL / Assistant GER	Arbitre GER

3. Arbitres assistants supplémentaires

L'UEFA peut décider de désigner des arbitres assistants supplémentaires, auquel cas les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) la Commission des arbitres décide des critères pour la désignation d'arbitres assistants supplémentaires pour chaque tour de la compétition;
- b) si, avant ou pendant un match, un arbitre ou un arbitre assistant est dans l'incapacité d'officier, il est remplacé par un des arbitres assistants supplémentaires ou par le quatrième officiel.

INDEX

Accompagnateur d'arbitres.....	28	Droits relatifs aux données	32
Annulation d'un minitournoi	13	Egalité de points	11
Arbitres	27	Egalité de points lors de mini- tournois	7
Arbitres non opérationnels.....	28	Emplacement des médias lors des matches de l'UEFA.....	50
Arrivée des arbitres	27	Equipe arbitrale.....	27
Arrivée des équipes.....	9	Evaluation du fair-play	52
Articles souvenir	4	Examen médical	24
Assurance	6	Exigences en matière de sécurité...15	
Attribution des billets	17	Exigences médicales	18
Badge de la compétition	26	Exploitation des droits commerciaux.....	31
Badge du Respect.....	26	Feuille de match	20
Ballons.....	17	Finale	12
Bancs des remplaçants	18	Formation des groupes	10
Buts	1	tour préliminaire et tour intermédiaire	7
Calendrier des matches.....	10	Frais.....	14
Cartons	28	Heures de coup d'envoi	9
Cartons jaunes	28	Horloges	16
Cartons jaunes et cartons rouges...28		Identification des joueurs	24
Cartons rouges	28	Imagerie.....	32
Cas imprévus	35	Inscription	2
Catégorie de stade	15	Inscription de joueurs.....	24
Champ d'application	1	Inspections des stades	16
Comité d'organisation local	10	Installations d'éclairage.....	16
Compte à rebours.....	47	Lieux	9
Conférence de presse	19	Lieux des matches	9
Dates	8	Lois du Jeu	20
Dates des matches.....	8	Match annulé	13
Définitions.....	31	Match arrêté.....	13
Départ des équipes visiteuses.....	9	Matériel spécial.....	26
Désignation des arbitres.....	27	Médailles.....	4
Devoirs des associations.....	3	Minitournois	37
Dispositions finales.....	36	Mode de déroulement des matches.....	7, 10
Dispositions financières	29	Numéros	26
Distinctions	4	Organisation des matches	17
Distinctions spéciales	4	Pause avant la prolongation	22
Dopage.....	29	Pause de la mi-temps	22
Dossards pour l'échauffement.....	27	Phase de qualification.....	31
Drapeaux.....	17	Phase finale	10
Droit et procédure disciplinaires	28		
Droits commerciaux.....	31		
Droits de marketing	32		
Droits de propriété intellectuelle	35		
Droits médias	31		

Phases de la compétition	7
Photos	20
Places réservées au personnel	
technique	18
Poignées de mains	18
Position et accréditation du	
coordinateur des données du	
site	17
Positions des caméras TV	51
Presse écrite	19
Procédure d'admission	2
Procédure d'approbation de	
l'équipement	26
Programme du tournoi	11
Protêt	29
Publicité de sponsor	26
Qualification des joueurs	22, 23
Questions relatives aux médias	19
Rapport de l'arbitre	28
Refus de jouer et cas similaires	12
Règlement concernant	
l'équipement	25
Règlement d'application de	
l'article 48 des Statuts de	
l'UEFA	32, 33
Règlement disciplinaire de l'UEFA	28
Remplacement de joueurs	20, 21
Respect	5
Responsabilités de l'association	
organisatrice	5
Responsabilités des associations	
participantes	5
Séances d'entraînement	19
Standard pour les terrains en gazon	
synthétique	16
Surface technique	18
Système de la compétition	7
TAS	35
Tir au but	22
Tirage au sort	8, 12
Tirs au but du point de réparation	22
Transport	48
Tribunal Arbitral du Sport	35
Trophée de la compétition	3
Trophée du fair-play	5
Zone mixte	19



UEFA
ROUTE DE GENÈVE 46
CH-1260 NYON 2
SWITZERLAND
TELEPHONE: +41 848 00 27 27
TELEFAX: +41 848 01 27 27
UEFA.com

WE CARE ABOUT FOOTBALL
